



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n°5375 du 19/08/2015

Nouvelle réforme du premier degré de l'enseignement secondaire : organisation, conditions d'admission, passage de classe, sanction des études

La présente circulaire abroge celle du 27 avril 2009 (n°2689)

Réseaux et niveaux concernés <input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Secondaire ordinaire de plein exercice Type de circulaire <input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative <input type="checkbox"/> Circulaire informative Période de validité <input checked="" type="checkbox"/> A partir de l'année scolaire 2014-2015 <input type="checkbox"/> Du au Documents à renvoyer <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date limite : <input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire Mot-clé : Réforme du 1 ^{er} degré, 1 ^{er} degré, premier degré, régime dérogatoire, régime obligatoire, sanction des études, organisation	Destinataires de la circulaire - A Madame la Ministre - Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire ordinaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; - Aux Directions des établissements d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; Pour information : - Aux membres du Service de la Vérification ; - Aux membres du Service général de l'Inspection ; - Aux Associations de parents
--	--

Signataire Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement Direction générale de l'enseignement obligatoire Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale															
Personnes de contact Service ou Association : Service général de l'enseignement secondaire et des Centres Psycho-Médico-Sociaux Direction des affaires générales, de la sanction des études et des C.P.M.S.															
<table border="1"><thead><tr><th>Nom et prénom</th><th>Téléphone</th><th>Email</th></tr></thead><tbody><tr><td>Mme COENEN Pascale</td><td>02/690.82.49</td><td>pascale.coenen@cfwb.be</td></tr><tr><td>Mme VAN HULLE Pauline</td><td>02/690.87.65</td><td>pauline.vanhulle@cfwb.be</td></tr><tr><td>M. LOUIS Julien</td><td>02/690.85.04</td><td>julien.louis@cfwb.be</td></tr></tbody></table>	Nom et prénom	Téléphone	Email	Mme COENEN Pascale	02/690.82.49	pascale.coenen@cfwb.be	Mme VAN HULLE Pauline	02/690.87.65	pauline.vanhulle@cfwb.be	M. LOUIS Julien	02/690.85.04	julien.louis@cfwb.be			
Nom et prénom	Téléphone	Email													
Mme COENEN Pascale	02/690.82.49	pascale.coenen@cfwb.be													
Mme VAN HULLE Pauline	02/690.87.65	pauline.vanhulle@cfwb.be													
M. LOUIS Julien	02/690.85.04	julien.louis@cfwb.be													
Service ou Association : Service général de l'enseignement secondaire et des Centres Psycho-Médico-Sociaux Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.															
<table border="1"><thead><tr><th>Nom et prénom</th><th>Téléphone</th><th>Email</th></tr></thead><tbody><tr><td>M. Miguel MAGERAT</td><td>02/690.84.51</td><td>miguel.magerat@cfwb.be</td></tr><tr><td>M. Géry DE CAFMEYER</td><td>02/690.84.03</td><td>gery.decafmeier@cfwb.be</td></tr><tr><td>M. Michel DURY</td><td>02/690.84.55</td><td>michel.dury@cfwb.be</td></tr><tr><td>M. Philippe PLUN</td><td>02/690.84.63</td><td>philippe.plun@cfwb.be</td></tr></tbody></table>	Nom et prénom	Téléphone	Email	M. Miguel MAGERAT	02/690.84.51	miguel.magerat@cfwb.be	M. Géry DE CAFMEYER	02/690.84.03	gery.decafmeier@cfwb.be	M. Michel DURY	02/690.84.55	michel.dury@cfwb.be	M. Philippe PLUN	02/690.84.63	philippe.plun@cfwb.be
Nom et prénom	Téléphone	Email													
M. Miguel MAGERAT	02/690.84.51	miguel.magerat@cfwb.be													
M. Géry DE CAFMEYER	02/690.84.03	gery.decafmeier@cfwb.be													
M. Michel DURY	02/690.84.55	michel.dury@cfwb.be													
M. Philippe PLUN	02/690.84.63	philippe.plun@cfwb.be													

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

La présente circulaire reprend notamment les principales informations ayant trait aux modifications apportées au décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire et au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre par le décret du 11 avril 2014 modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Elle propose les schémas de la sanction des études à l'attention des établissements scolaires ayant opté pour le régime dérogatoire comme pour ceux organisant déjà le nouveau régime du 1^{er} degré. Des informations sur les grilles horaires viennent compléter cette circulaire relative au nouveau 1^{er} degré.

En outre, je vous informe que le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté, en date du 14 juillet 2015, un décret *instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française*. Ce décret donne la possibilité aux élèves mineurs, à la demande de leurs parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, et aux élèves majeurs, inscrits dans les établissements de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et dans les établissements de l'enseignement officiel subventionné, d'être dispensés de suivre un cours de religion ou de morale non confessionnelle. La dispense doit être demandée pour le 15 septembre 2015 et doit être compensée par un encadrement pédagogique alternatif (EPA) pour un nombre équivalent de périodes, au plus tard le 1 janvier 2016. Les modalités pratiques concernant l'organisation de l'encadrement pédagogique alternatif sont détaillées dans le tome 1 de la circulaire générale 5352 du 23/07/2015 *relative à l'Organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la Sanction des études*.

La présente circulaire abroge la circulaire n° 2689 du 27 avril 2009 ayant pour objet : « Réforme du premier degré de l'enseignement secondaire : organisation, conditions d'admission, passage de classe, sanction des études ».

Je vous remercie de l'attention que vous prêterez à la présente circulaire.

Pour la Directrice générale absente,
Le Directeur général adjoint

Fabrice AERTS-BANCKEN

Table des matières

CHAPITRE I : Considérations générales P6

- 1. Considérations généralesP7
 - 1.1 Principaux changements liés à la réforme du 1^{er} degré..... P8
 - 1.2 Notions liées au 1^{er} degré.....P9
 - 1.3 Phasage de la réforme P13

CHAPITRE II : Sanction des études..... P14

PARTIE I : Dispositions communes aux deux régimes P15

- 1. Cas particuliers – Délibération lors d'une exclusion définitive après le 15 janvier P15
- 2. Cours de langue moderne I P15
- 3. Sportifs de haut niveau, espoirs sportif et partenaires d'entraînement P15
- 4. Changement d'établissement scolaire au 1^{er} degré P16
 - 4.1 Principe général..... P16
 - 4.2 Procédure de changement d'établissement dans le 1^{er} degré de l'enseignement
secondaire P16
 - 4.3 Cas particuliers..... P21
- 5. Doublement d'une année d'études au sein du 1^{er} degré.....P22
 - 5.1 ObjectifsP22
 - 5.2 RecevabilitéP23
- 6. Recours CEB.....P23

PARTIE II : Régime dérogatoireP24

- 1. Structure du premier degré et schématisation des parcours possiblesP24
 - 1.1 Première année commune (1C)P24
 - 1.2 Première année différenciée (1D)P25
 - 1.3 Première année complémentaire (1S)P27
 - 1.4 Deuxième année commune (2C)P29
 - 1.5 Deuxième année différenciée (2D) P31
 - 1.6 Deuxième année complémentaire (2S)P33
 - 1.7 Année différenciée supplémentaire (DS)P34
 - 1.8 Troisième année de différenciation et d'orientation (3SDO)P36

2. Cas particuliers - Transferts possibles en cours d'année	P37
2.1 Passage d'une 1 ^{ère} différenciée vers une 1 ^{ère} commune	P37
2.2 Passage d'une 1 ^{ère} année complémentaire vers 2 ^{ème} année commune	P37
2.3 Passage d'une 2 ^{ème} année commune vers une 1 ^{ère} ou une 2 ^{ème} année complémentaire	P37
2.4 Passage d'une 2 ^{ème} année complémentaire vers une 3 ^{ème} année professionnelle	P37
<u>PARTIE III : Nouveau régime</u>	P39
1. Structure du 1 ^{er} degré et schématisation des parcours possibles.....	P39
1.1 Première année commune (1C)	P39
1.2 Première année différenciée (1D)	P40
1.3 Deuxième année commune (2C)	P42
1.4 Deuxième année différenciée (2D)	P44
1.5 Année supplémentaire au terme du 1 ^{er} degré (2S).....	P46
1.6 Troisième année de différenciation et d'orientation (3SDO)	P48
2. Cas particuliers – Transferts possibles en cours d'année	P50
2.1 Passage d'une 1 ^{ère} différenciée vers une 1 ^{ère} commune	P50
2.2 Passage de l'année supplémentaire au terme du 1 ^{er} degré (2S) vers une 3 ^{ème} professionnelle	P50
3. Changement d'établissement en cours d'année scolaire avec changement de régime.....	P50
4. Changement d'établissement en cours d'année scolaire entre établissements du régime dérogatoire	P50
5. Changement d'établissement avec changement de régime à la rentrée scolaire.....	P51
<u>PARTIE IV : Annexes Changement d'établissement au 1^{er} degré</u>	P52
Annexe 1A (1) : Demande d'autorisation de changement d'établissement – Formule I 1/2.....	P53
Annexe 1A (2) : Demande d'autorisation de changement d'établissement – Formule I 2/2	P54
Annexe 1B : Demande d'autorisation de changement d'établissement – Formule II.....	P55
Annexe 1C : Demande d'autorisation de changement d'établissement – Formule III.....	P56
Annexe 1D : Procès verbal d'audition	P57
<u>CHAPITRE III: Organisation</u>	P59
1. Grilles-horaires	P60
1.1 Grilles-horaires au premier degré.....	P62
1.1.1 Nouvelles dispositions	P62
I.1.A : Organisation des 1 ^{ère} et 2 ^{ème} années communes (1C et 2C).....	P62
I.1.B. Organisation des 1 ^{ère} et 2 ^{ème} années différenciées (1D et 2D)	P69

I.1.C. Organisation de l'année supplémentaire au terme du 1 ^{er} degré (2S)	P71
I.1.D. Organisation d'un projet d'orientation positif au bénéfice de tous les élèves du 1er degré	P71
1.1.2 Anciennes dispositions.....	P72
I.1.A : Organisation des 1 ^{ère} et 2 ^{ème} années communes (1C et 2C)	P72
I.1.B. Organisation des années complémentaires au sein du premier degré (1 ^{ère} S (Complémentaire) et 2 ^{ème} S (Complémentaire))	P77
I.1.C. Organisation de la 2 ^{ème} année complémentaire (2S)	P79
2. Grille-horaire de 3 ^{ème} année de différenciation et d'orientation (3 ^{ème} S-DO) au sein du deuxième degré	P81

CHAPITRE I :
Considérations générales

1. Considérations générales

Le premier degré s'inscrit dans un continuum pédagogique en trois étapes qui recouvre l'entrée dans l'enseignement maternel à la fin de la 2^{ème} année primaire (1^{ère} étape), la 3^{ème} à la 6^{ème} année de l'enseignement primaire (2^{ème} étape) et les deux premières années de l'enseignement secondaire (3^{ème} étape).

La nouvelle réforme du premier degré prévoit la suppression progressive de la 1^{ère} année complémentaire (1S) et de l'année supplémentaire organisée au terme de la 2^{ème} année différenciée (DS) qui étaient précédemment dévolues au bénéfice des élèves qui éprouvaient des difficultés à atteindre les compétences visées respectivement à la fin de la troisième et de la deuxième étape du continuum pédagogique. La 2^{ème} année complémentaire (2S) va être également remplacée par l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré (2S). Un plan individuel d'apprentissage (PIA) accompagnera les élèves qui se trouvent en difficulté afin de combler les lacunes constatées et de les aider à s'approprier des stratégies d'apprentissage plus efficaces.

La sanction des études des années du 1^{er} degré est donc modifiée, même si un régime dérogatoire permet aux établissements dont le pouvoir organisateur en a fait le choix de continuer à appliquer l'ancien régime pour une période transitoire.

Le premier degré différencié vise prioritairement à conduire les élèves à la maîtrise des compétences de la fin de la deuxième étape du continuum pédagogique. Les grilles horaires tiennent compte de l'importance accordée à l'acquisition des compétences de base, particulièrement en français et en mathématique tout en accordant une souplesse suffisante pour permettre une adaptation des grilles aux spécificités des élèves de ce premier degré différencié.

L'objectif principal de ce premier degré différencié est avant tout de permettre à l'élève qui n'est pas porteur du Certificat d'Etudes de Base (CEB) de l'acquérir. Une fois titulaire de ce Certificat, l'élève intégrera le parcours commun (1C) ou l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré (2S).

Toutefois, ce premier degré différencié vise aussi à permettre à chacun l'accès tant à l'enseignement qualifiant qu'à l'enseignement de transition.

En aucun cas, l'élève ne peut fréquenter le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire pendant plus de trois années scolaires (sauf pour l'enseignement spécialisé de forme 4).

Enfin les élèves ayant fréquenté le premier degré durant deux voire trois années et n'ayant pas atteint le niveau de maîtrise attendu, auront la possibilité de poursuivre dans l'année spécifique de différenciation et d'orientation (3S-DO) au sein du deuxième degré. Cette année doit aider l'élève à acquérir la maîtrise des compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et à élaborer, en collaboration avec le Centre psycho-médico-social concerné, un projet personnel lui permettant de poursuivre sa scolarité.

La grille-horaire de la 3S-DO est adaptée afin que l'élève découvre concrètement le monde professionnel, les métiers, les formations et les diplômes et élabore un projet de vie en lien avec une orientation tant dans l'enseignement de transition que de qualification.

En conclusion, ce projet vise à conduire les élèves, et notamment ceux qui éprouvent des difficultés, à la maîtrise des compétences de la fin de la 3^{ème} étape du continuum pédagogique (CE1D).

1.1. Les principaux changements liés à la nouvelle réforme du 1^{er} degré

Suppressions	Modifications	Nouveautés	Statu quo
1 ^{ère} année complémentaire (1S)	La 2 ^{ème} année complémentaire (2S) devient l'année supplémentaire au terme du 1 ^{er} degré (2S)	Tout élève non titulaire du CEB qui réussit une 3 ^{ème} année d'enseignement secondaire sera réputé titulaire de ce dernier.	Sanction des études de la 3 ^{ème} année de différenciation et d'orientation (3S-DO)
Année différenciée supplémentaire (DS)	Le passage de la 2S (année supplémentaire au terme du 1 ^{er} degré) vers la 3P avant le 15 janvier (article 20, §2 de l'AR du 29 juin 1984) est désormais conditionné au fait que l'élève soit titulaire du CEB.	PAC – Plan d'actions collective	Conditions d'admission en 1 ^{ère} année commune et en 1 ^{ère} année différenciée. Les conditions pour passer d'une 1 ^{ère} année différenciée vers une 1 ^{ère} année commune ne sont pas modifiées.

Conseil de guidance (ses prérogatives sont reprises, en partie, par le Conseil de classe)	Mise en place du Plan individuel d'apprentissage (PIA) et années d'études concernées.		
Transferts au 1 ^{er} degré (1S <->2C<->2S)	Sanction des études de la 1 ^{ère} année commune, 1 ^{ère} année différenciée, 2 ^{ème} année commune, 2 ^{ème} année différenciée et de l'année supplémentaire au terme du 1 ^{er} degré.		
CEB « 2 ^{ème} degré »	La grille horaire de la 2S comprendra des modifications (éducation physique et cours pouvant être suivis au niveau du PIA)		

1.2. Notions liées au 1^{er} degré

- **Orientation en fin d'année** : un système d'orientation qui permet au Conseil de classe de guider positivement l'élève vers les formes et sections d'enseignement les plus appropriées (DFS) à son futur parcours tout en offrant des possibilités alternatives d'orientation. Le choix est laissé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève majeur d'opter soit pour la (les) solution(s) proposée(s) soit pour l'orientation positive proposée par le Conseil de classe. La nouveauté dans ce système réside, outre le choix laissé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, dans le fait que le Conseil de classe, dans son action d'orientation, devra s'exprimer non plus en termes de restriction d'accès mais en termes de possibilités d'orientation pour l'élève.
- **Définition des Formes et Sections** : le Conseil de classe définit, de façon exhaustive, les formes et sections (DFS) que l'élève peut fréquenter en 3^{ème} année. - Cette définition des Formes et Sections est contraignante.
- **Formes et sections d'enseignement** : au sein du deuxième et troisième degré de l'enseignement secondaire de plein exercice, il existe quatre formes d'enseignement : l'enseignement secondaire général, l'enseignement secondaire technique, l'enseignement secondaire professionnel, l'enseignement secondaire artistique et il existe deux sections d'enseignement : la section de transition et la section de qualification.

L'enseignement secondaire général est organisé en section de transition. Les enseignements secondaires technique et artistique peuvent être organisés en deux sections : la section de transition et la section de qualification. L'enseignement secondaire professionnel est organisé en section de qualification.

- ***Orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées:*** après avoir défini les formes et sections (DFS) que l'élève peut fréquenter en 3^{ème} année, le Conseil de classe indique à l'élève quelles sont les subdivisions ou les options qui seraient susceptibles de correspondre à son projet de formation personnel. Il s'agit ici d'un conseil qui ne présente aucun caractère contraignant pour l'élève.
- ***Choix des parents (CP):*** le décret du 30 juin 2006 prévoit, dans plusieurs cas, des possibilités d'orientation alternatives à la définition des formes et sections par le Conseil de classe. Le choix des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur ne doit être arrêté officiellement qu'au moment de l'inscription.

Nouveau régime

- ***Plan individuel d'apprentissage :*** est élaboré par le Conseil de Classe à l'intention d'un élève qui connaît des difficultés, des lacunes, des retards dans l'acquisition des compétences attendues à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et/ou, le cas échéant, à la fin de la deuxième étape. Il évolue en fonction des observations du Conseil de classe. Il fait partie du dossier scolaire de l'élève.

Le PIA devra permettre aux élèves de :

- combler les lacunes constatées;
- les aider à s'approprier des stratégies d'apprentissage plus efficaces.

Le PIA énumère des objectifs particuliers à atteindre durant une période que fixe le Conseil de Classe. Le PIA mentionne cette période. Il prévoit des activités spécifiques de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis, de construction d'un projet scolaire.

Avant le 15 octobre, le Conseil de classe propose un PIA pour les :

- Élèves de 1C venant d'une 1D avec CEB ;
- Élèves de 2C venant d'une 1C avec difficultés ;
- Élèves inscrits en 1D et 2D qui ont réussi certaines parties de l'épreuve externe commune sans être titulaires du CEB ;
- Élèves issus de l'enseignement spécialisé de type 8 ;

-Élèves inscrits en 2S ;

-Élèves inscrits en 3S-DO ;

- Élèves présentant des troubles de l'apprentissage diagnostiqués et attestés par un bilan médical ou pluridisciplinaire ;

Il en va de même pour le projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire en provenance de l'enseignement spécialisé

Comment?

-Le Conseil de classe de classe se réunit au moins 3 fois par an pour examiner la situation des élèves qui connaissent des difficultés et celle des élèves auxquels un PIA a été attribué.

-A tout moment de l'année, le Conseil de classe peut attribuer, modifier ou suspendre un PIA (sauf en 2S et 3SDO) en concertation avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale. De plus, sur demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou recommandation d'un CPMS, un PIA peut être sollicité auprès du conseil de classe.

▪ ***Plan d'actions collectives (PAC)***

Le PAC, un nouvel outil pour une réflexion collégiale et systémique

Le PAC appelle chaque équipe pédagogique à mener « une réflexion collégiale et systémique, prenant en compte les défis auxquels les acteurs se trouvent confrontés dans leur contexte local et à un moment donné de leur histoire, les objectifs que la communauté éducative s'assigne par rapport à ceux-ci, les ressources internes et externes qui peuvent être mobilisées ».

Pour le formuler autrement, le PAC invite les acteurs à analyser leur contexte de travail afin de mieux le connaître, et ainsi ajuster au mieux les actions éducatives et pédagogiques, tant au sein de l'institution que de la classe, et ce, tant au profit des acteurs que des élèves.

Le PAC dans quel but ?

Le PAC vise à identifier et développer les actions et dispositifs les plus pertinents pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs assignés au 1^{er} degré ¹.

¹ Article 67/1, § 1^{er}, du décret Missions.

Qui élabore le PAC ?

L'équipe pédagogique, en concertation et en partenariat avec l'équipe du centre psycho-médico-social, élabore le projet de PAC sous la responsabilité du chef d'établissement ².

Que contient le PAC ?

Le PAC

- 1° identifie ses objectifs ;
- 2° décrit les actions et dispositifs à mettre en œuvre ;
- 3° identifie les ressources mobilisables pour sa mise en œuvre ;
- 4° définit des critères d'évaluation interne de sa mise en œuvre.

² Article 67/1, § 4, du décret Missions.

1.3. Phasage de la réforme du 1^{er} degré

(Ces tableaux sont établis conformément à la législation en vigueur, des modifications réglementaires ultérieures pourraient intervenir en raison d'un avant projet de décret actuellement à l'étude.)

Nouvelles dispositions

<u>Obligatoire à partir du 1er septembre 2014</u>	Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions
2014-2015	1C, 1D, 3SDO	1S 2C, 2S (Complémentaire), 2D, 2DS
2015-2016	1C, 1D, 3SDO 2C, 2D,	2S (Complémentaire),, 2DS
2016-2017	1C, 1D, 3SDO 2C, 2D 2S (supplémentaire)	-

Régime dérogatoire

<u>Par dérogation</u>	Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions
2014-2015	-	1C, 2C 1S, 2S (Complémentaire), 1D, 2D 2DS, 3S-DO
2015-2016	1C, 1D, 3SDO	1S 2C, 2S (Complémentaire), 2D, 2DS
2016-2017	1C, 1D, 3SDO 2C, 2D,	2S (Complémentaire), 2DS
2017-2018	1C, 1D, 3SDO 2C, 2D 2S (supplémentaire)	

CHAPITRE II :
Sanction des études

PARTIE I : Dispositions communes aux deux régimes

1. Cas particuliers – Délibération lors d'une exclusion définitive après le 15 janvier.

Au sein du premier degré, lorsqu'un élève fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive après le 15 janvier selon la procédure prévue par le décret "missions" du 24 juillet 1997, le Conseil de classe doit délivrer, sur la base du rapport de compétences, une attestation d'orientation dans le respect des passages de classe autorisés pour l'année concernée. La délivrance de cette attestation par le Conseil de classe est **obligatoire**, celle-ci est jointe au dossier scolaire de l'élève et n'est pas susceptible de recours. Elle prend effet à partir du 1er septembre de l'année scolaire suivante sauf si l'élève bénéficie, après son exclusion définitive, d'une décision d'un conseil de classe dans un autre établissement scolaire.

Le Conseil de classe est donc tenu de délivrer une attestation d'orientation à tout élève exclu après le 15 janvier.

Le Conseil de classe ne peut délivrer le Certificat d'enseignement du premier degré ou le Certificat d'études de base.

2. Cours De Langue Moderne I

2.1 Choix du cours

ATTENTION : L'élève poursuit au 1er degré l'apprentissage de la langue moderne I entamé dans l'enseignement primaire. Cependant, les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur peuvent, après avoir pris l'avis du chef d'établissement lors de l'inscription en 1ère année, choisir un cours de langue moderne I différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.

La première année visée est la 1^{ère} année que l'élève suit dans le degré. Cela signifie qu'il pourra s'agir soit de la 1^{ère} année différenciée pour les élèves qui ne sont pas titulaires du CEB ; soit de la 1^{ère} année commune. En aucun cas il ne pourra s'agir de la 1^{ère} année complémentaire.

2.2 Dispense

Au premier degré de l'enseignement secondaire, sont dispensés de l'étude de la seconde langue les enfants de nationalité étrangère, dont le chef de famille fait partie d'une organisation de droit des gens, d'une ambassade, d'une légation ou d'un consulat ou lorsque celui-ci ne réside pas en Belgique. Les élèves dispensés sont tenus de remplacer les 4 périodes de langue moderne I par le même nombre de périodes qu'il s'agisse de périodes d'activités complémentaires ou de périodes de remédiation.

Aucune démarche n'est à effectuer auprès de l'administration pour bénéficier de cette dispense. Cependant les documents justificatifs doivent être conservés dans le dossier scolaire de l'élève.

3. Sportifs de haut niveau, espoirs sportifs et partenaires d'entraînement

Les établissements peuvent proposer, pour les élèves inscrits en 1ère ou en 2ème année commune, y compris dans les années complémentaires, 1 à 4 périodes d'activités sportives. Celles-ci constituent une activité complémentaire relevant du domaine 7 « activités physiques ». Les conditions d'organisation de ces activités sont reprises dans le tome 1 de la circulaire relative aux Directives pour l'année scolaire 2015-2016 – Organisation, structures et encadrement.

Voir également la Circulaire n°4951 du 18/08/2014 intitulée Sport et études dans l'enseignement secondaire ordinaire.

4. Changement d'établissement scolaire au 1er degré

4.1 Principe général

La règle décrétole pour le premier degré est que le changement d'établissement scolaire n'est pas autorisé³:

"Dans l'enseignement secondaire ordinaire, le changement d'établissement est autorisé en cours d'année.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire ordinaire, il est interdit à tout établissement d'accepter au niveau de la troisième étape du continuum pédagogique visé à l'article 13 :

1° un élève qui, l'année scolaire précédente, était inscrit dans cette troisième étape dans un autre établissement d'enseignement secondaire ordinaire;

2° après le 30 septembre, un élève non visé au 1° qui, pour l'année scolaire en cours, est régulièrement inscrit dans cette troisième étape dans une autre école d'enseignement secondaire ordinaire."

Néanmoins, un changement d'établissement en cours d'année scolaire ou en cours de cycle au 1er degré de l'enseignement secondaire peut intervenir dans le respect des règles fixées par l'article 79 §§ 3 à 5 du décret « missions » du 24 juillet 1997.

Remarques préalables :

1) En début d'année scolaire, les autorités scolaires donnent aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève majeur, toutes les informations utiles en matière de changement d'établissement scolaire en cours d'année ou en cours de cycle.

2) Les demandes doivent obligatoirement être établies à l'aide des formulaires se trouvant en annexe.

3) Dans tous les cas, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur qui demande(nt) un changement d'établissement motive(nt) eux-mêmes leur demande.

4) Les dossiers de changement d'établissement doivent être conservés par l'établissement de départ et par l'établissement d'arrivée. Ils sont tenus à la disposition du Service général de l'Inspection et du Service de la Vérification.

4.2 Procédure de changement d'établissement dans le 1er degré de l'enseignement secondaire

➤ Principes

L'élève qui s'inscrit pour la première fois dans le 1er degré en 1^{ère} année commune ou en 1^{ère} année différenciée peut librement changer d'établissement scolaire jusqu'au 30 septembre.

Au-delà du 30 septembre, il ne peut plus changer d'établissement sans en obtenir l'autorisation.

Lors des inscriptions suivantes au sein du 1er degré, quelle que soit l'année d'études dans laquelle l'élève sera inscrit, il ne pourra plus changer librement d'établissement, même avant le 30 septembre. Il lui faudra **TOUJOURS** une autorisation.

Remarque : dans le cas d'une **première inscription en cours d'année scolaire** (exemples : arrivée en Belgique, retour de l'étranger, provenance d'une école privée non subventionnée, fin d'un enseignement à domicile, ...), il est admis que le délai de 30 jours calendrier précité prenne cours à partir du premier jour de présence à l'école. Ceci pourrait donc s'appliquer à un élève en provenance de l'étranger titulaire d'une équivalence lui permettant de s'inscrire en 2^{ème} année commune. Il ne

³ Article 79, § 3 du décret « missions » du 24 juillet 1997

pourra toutefois faire valoir ce droit qu'une seule fois, dans le délai indiqué. Ensuite, la règle générale s'appliquera.

➤ Motifs pouvant justifier un changement:

a) *Cas spécifiques pour lesquels le changement doit être autorisé*

Lorsqu'un changement d'établissement est demandé pour l'une des raisons énumérées ci-dessous, la procédure relève uniquement du Chef d'établissement qui, pour autant que les raisons invoquées soient établies, ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur l'opportunité du changement et doit donc accorder le changement sollicité.

- le changement de domicile
L'attestation par les services de l'état civil de la demande de domiciliation ou tout autre document attestant du changement de domicile est joint à la demande. La nouvelle adresse doit apparaître sur les formulaires de demande de changement d'établissement ;
- la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève ;
- le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse
Une copie de la décision de l'autorité ou de l'organisme agréé est jointe à la demande de changement d'établissement ;
- le passage d'un élève d'un établissement à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
- la suppression du restaurant ou de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si le nouvel établissement lui offre ledit service ;
- l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
- l'impossibilité pour la personne qui assurait effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi.
Une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'établissement;
- l'exclusion définitive de l'élève.

Remarque: lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

b) *Raisons liées à la force majeure ou à l'absolue nécessité*

Il est possible d'accorder le changement d'établissement lorsque celui-ci est demandé pour des raisons liées à la force majeure ou à l'absolue nécessité et dans l'intérêt de l'élève.

On relèvera que le décret précise qu' « on entend **notamment** par nécessité absolue [...] les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire ».

En cas d'avis favorable

Si, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, l'avis du Chef d'établissement est favorable, le changement d'établissement est autorisé.

L'audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur est obligatoire et doit être retranscrite dans un procès-verbal signé par les différentes parties (**Annexe 1D**).

Dans ce cas, le dossier doit être tenu à la disposition du Service général de l'Inspection et du Service de la Vérification.

En cas d'avis défavorable

Si l'avis du Chef d'établissement est défavorable, il le transmet dans les **3 jours ouvrables** qui suivent la réception de la demande à l'Inspection de l'enseignement secondaire de plein exercice, City Center I, Boulevard du Jardin Botanique 20-22, 1000 BRUXELLES. Celle-ci devra alors entendre les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur et émettre un avis motivé dans les **10 jours ouvrables** de la réception de la demande.

Si l'avis de l'Inspection n'est pas rendu dans ce délai, il est considéré comme favorable.

La demande accompagnée des avis motivés du Chef d'établissement et de l'Inspection, est ensuite transmise à la Direction générale de l'enseignement obligatoire qui dispose pour statuer d'un délai de **10 jours ouvrables** à dater de la réception de la demande transmise par l'Inspection. A défaut de décision dans ce délai, le changement d'établissement est autorisé.

➤ Procédure détaillée

La demande de changement d'établissement est introduite par les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale, ou par l'élève lui-même s'il est majeur, auprès de la direction de l'établissement dans lequel il est inscrit (l'établissement de départ) à l'aide de la formule I (Annexe 1A), en un exemplaire, accompagnée des documents justificatifs nécessaires ou de tout autre document jugé utile.

Remarque : Le Chef de l'établissement de départ doit, le jour de la demande, mettre à la disposition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur sollicitant un changement d'établissement, les formulaires servant à introduire la demande, même s'il ne juge pas ce changement opportun. La formule I (annexe 1A) peut également être téléchargée sur le site www.enseignement.be

1) Traitement initial du dossier par la direction de l'établissement de départ

Le Chef d'établissement note la date de réception de la demande au cadre A de la formule I (Annexe 1A (2)).

Trois cas peuvent se présenter :

- le motif invoqué est l'une des raisons valables définies au point 4.2.a);
- le motif invoqué relève d'un cas de force majeure ou de nécessité absolue (point 4.2.b))
- le motif invoqué ne peut justifier un changement d'établissement.

Premier cas : Le motif invoqué est l'une des raisons valables définies au point 4.2.a)

Dans ce cas, la direction de l'établissement de départ:

- accorde le changement d'établissement ou d'implantation en biffant, au cadre A de la formule I (Annexe 1A (2)), la mention « avis défavorable », en conservant la mention « changement d'établissement autorisé » ;
- complète le cadre B de la Formule I (dernier jour de classe dans l'établissement de départ) ;
- ventile la formule I et une copie comme suit, dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande:

- l'original est remis aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève majeur afin qu'ils puissent procéder à l'inscription de l'élève dans le nouvel établissement;
- garde une copie dans ses propres archives et la tient à disposition du Service de l'Inspection et du Service de la Vérification.

Deuxième cas : Le motif invoqué ne relève pas des raisons valables définies au point 4.2.a) mais du cas de force majeure ou de la nécessité absolue décrit au point 4.2.b).

Dans ce cas, si plusieurs enfants d'une même famille sont concernés, une demande spécifique est établie pour chacun d'eux.

Si la direction de l'établissement de départ estime, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, que la demande est fondée sur un cas de force majeure ou de nécessité absolue et qu'elle correspond à l'intérêt de l'élève, elle autorise le changement d'établissement dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur.

La direction de l'établissement de départ :

- accorde le changement d'établissement en biffant, au cadre **A** de la **formule I** (Annexe 1A (2)), la mention « avis défavorable »;
- complète le cadre **B** de la **formule I** (Annexe 1A (2)) (dernier jour de classe dans l'établissement de départ) ;
- complète la **formule II** (Annexe 1B) en justifiant son avis de manière circonstanciée ;
- ventile sans délai la **FORMULE I** comme suit :
 - l'original est remis aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève majeur afin qu'ils puissent procéder à l'inscription de l'élève dans le nouvel établissement;
 - garde une copie dans ses propres archives et la tient à disposition du Service de l'Inspection et du Service de la Vérification.

Troisième cas : les motifs invoqués ne peuvent justifier un changement d'établissement

L'audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur est obligatoire et doit être retranscrite dans un procès-verbal signé par les différentes parties (Annexe 1D).

Si après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, l'avis de la direction de l'établissement est défavorable, elle :

- remet son avis en biffant au cadre **A** de la **FORMULE I** (Annexe 1A (2)) la mention « changement d'établissement autorisé »
- complète la **FORMULE II** (Annexe 1B) en justifiant son avis de manière circonstanciée
- **transmet à l'Inspection**⁴ la **FORMULE I** originale, la **FORMULE II** originale, le procès verbal d'audition (Annexe 1D) ainsi que les éventuels documents annexes dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

2) Traitement du dossier par l'Inspection et par la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

L'Inspection et la Direction générale de l'enseignement obligatoire traiteront le dossier dans le respect des dispositions décretales. L'Inspection remet un avis à la Direction de l'enseignement obligatoire qui statue.

⁴ Inspection de l'enseignement secondaire de plein exercice
City Center I, Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 Bruxelles

Elles disposent chacune d'un délai de traitement de dix jours ouvrables à compter de la réception, au terme duquel, l'absence de réponse est considérée respectivement comme un avis favorable et comme un accord.

Dans tous les cas, la Direction générale de l'enseignement obligatoire avertira le Chef d'établissement de la décision intervenue dans le dossier.

3) Traitement final du dossier par la direction de l'établissement de départ (après décision)

Le chef de l'établissement de départ, **en cas de changement autorisé** et après retour du dossier :

- compléter le cadre B de la formule I (Annexe 1A (2));
- ventiler la formule I et la décision de la D.G.E.O.:
- la décision est remise aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève majeur afin qu'ils puissent procéder à l'inscription de l'élève dans le nouvel établissement;
- le Chef d'établissement garde une copie dans ses propres archives et la tient à disposition du Service de l'Inspection et du Service de la Vérification.

4) Intervention de la direction de l'établissement d'arrivée

Le chef de l'établissement d'arrivée ne peut accepter l'élève que lorsqu'il est en possession de la formule autorisant le changement d'établissement.

Le chef de l'établissement d'arrivée :

- complète le cadre **C** de la **FORMULE I** (Annexe 1A (2)) ;
- porte les indications requises au registre matricule et au registre de fréquentation ;
- **communiquera immédiatement par écrit la date d'arrivée effective de l'élève à la direction de l'établissement de départ.**

Précision: l'autorisation de changement d'établissement n'implique pas, pour le chef de l'établissement dans lequel l'inscription est sollicitée, l'obligation d'inscrire l'élève, mais en cas de refus, il doit remettre à l'élève l'attestation de demande d'inscription.

! Inscription au 1er degré d'un élève sans document autorisant le changement d'établissement !

Tout élève de l'enseignement secondaire, inscrit de façon contradictoire à l'article 79 §3 du décret du 24 juillet 1997 ne pourra être considéré comme « élève régulièrement inscrit » et ne pourra dès lors être comptabilisé aux différentes dates de comptage.

Il faut également préciser que si un pouvoir organisateur ne se conforme pas aux prescrits de l'article 79 §2, 3 et 4 du décret « missions » du 24 juillet 1997 en matière de changement d'école, le Gouvernement de la Communauté française peut appliquer à son encontre les sanctions prévues à l'article 24 §2 quinquies de la loi du 29 mai 1959 et procéder à la retenue de 5% des subventions accordées⁵.

⁵ Pour obtenir les subventions, un établissement se doit de respecter la législation en vigueur comme le stipule le §2 de l'article 24 de la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement :

« Article 24. (...)

§ 2. Une école ou section d'établissement d'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique ou artistique est subventionnée lorsqu'elle se conforme aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques. (...)

§ 2ter. Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux dispositions du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de trente jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à se conformer aux dispositions précitées et à rétablir la légalité. Le Gouvernement peut déléguer cette compétence à la ministre ou au ministre fonctionnellement compétent(e).

Si, à l'échéance du délai de trente jours calendrier visés à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité, il perd, pour une durée déterminée ci-après, le bénéfice de 5 % des subventions accordées conformément au § 2.

4.3 Cas particuliers

a) Passage d'un établissement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles à un établissement de la Communauté flamande ou germanophone

La décision d'inscription dans le nouvel établissement appartient à la Communauté flamande ou germanophone. Les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur doivent donc se rendre auprès de l'établissement concerné afin d'obtenir les renseignements utiles à l'inscription.

L'Administration de la Communauté germanophone avertira l'établissement de départ si le changement d'établissement est autorisé.

b) Passage d'un établissement de la Communauté flamande ou germanophone à un établissement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le décret « missions » du 24 juillet 1997, tel que modifié par le décret du 8 mars 2007, ne s'applique qu'aux établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cette situation ne doit donc pas s'analyser comme un changement d'établissement au sens du décret «missions», mais comme une première inscription.

Une copie du formulaire d'inscription doit être adressée :

- à l'établissement de départ (pour la Communauté flamande) ;
- au Ministère de la Communauté germanophone, service de l'Inspection pédagogique, rue Gospert 1 à 4700 EUPEN pour la Communauté germanophone.

c) Passage d'un établissement d'enseignement ordinaire à un établissement de l'enseignement spécialisé

Cette situation ne constitue pas un changement d'établissement au sens du décret « missions » du 24 juillet 1997. Il n'y a donc pas lieu de remplir de formulaires.

L'élève doit cependant être couvert par une attestation d'orientation lui permettant de se faire inscrire dans un établissement d'enseignement spécialisé. Cette attestation est fournie par le C.P.M.S. ou tout organisme habilité (Voir à ce sujet la Circulaire n°4413 du 14 mai 2013 relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé – Directives et recommandations pour l'année scolaire 2014-2015 – Enseignement fondamental spécialisé et secondaire spécialisé).

d) Passage d'un établissement d'enseignement spécialisé vers un établissement de l'enseignement ordinaire

Cette situation ne constitue pas un changement d'établissement au sens de la présente circulaire. Il n'y a donc pas lieu de remplir de formulaires. Dans le cas du transfert en cours d'année scolaire d'un élève de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire, les démarches incombent à la direction de l'établissement d'enseignement spécialisé.

Il appartient néanmoins à la direction de l'établissement d'enseignement ordinaire de s'assurer que le dossier de l'élève qu'elle accueille est en ordre. Un avis motivé de réorientation, non contraignant, du C.P.M.S. de l'enseignement spécialisé est obligatoire. (Voir à ce sujet l'Annexe XXI à la page 90 de la Circulaire n° 2513 du 23 octobre 2008 ayant pour objet : « Obligation scolaire, inscription des élèves, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires et gratuité »).

La période visée à l'alinéa précédent débute à l'échéance du délai de trente jours calendrier et court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité.
(...)

§ 2quinquies. Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux articles 79, §§ 2, 3 et 4 et 88, § 4, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire, la procédure prévue au § 2ter est entamée.»

e) Passage d'un établissement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles vers un établissement scolaire situé à l'étranger

La direction de l'établissement de départ n'a aucun formulaire à remplir.

f) Autorité parentale

Les articles 373 et 374 du Code civil précisent que les père et mère, qu'ils vivent ou non ensemble, exercent en principe conjointement leur autorité parentale sur la personne de l'enfant mineur d'âge. Ce principe implique que les décisions relatives à l'élève, comme un changement d'établissement, doivent être prises avec l'accord des deux parents.

Toutefois, à l'égard des tiers de bonne foi, chacun d'eux est censé agir avec l'accord de l'autre. En d'autres termes, lorsqu'un parent demande le changement d'établissement d'un élève, il est censé agir avec l'accord de l'autre aux yeux du Chef d'établissement, tiers présumé de bonne foi. Lorsqu'aucune décision judiciaire n'est connue du Chef d'établissement, celui-ci agira en fonction des principes de droit commun, qui sont les suivants: toute décision relative à l'enfant doit être prise de commun accord par les parents, mais chaque parent est présumé, lorsqu'il agit seul vis-à-vis d'un tiers comme un Chef d'établissement scolaire, avoir reçu un mandat de l'autre pour prendre les décisions relatives à l'enfant ; cette présomption cesse lorsque le tiers n'est plus de bonne foi, c'est-à-dire lorsqu'il sait ou doit savoir que l'autre parent s'oppose à la décision prise ; le simple fait que les parents vivent séparés n'implique pas, en soi, qu'ils ne s'entendent pas au sujet de l'éducation de leur enfant, et la simple connaissance de la séparation par le Chef d'établissement ne renverse pas la présomption de bonne foi dans son chef, ni d'évidence le fait qu'un seul des parents se présente pour prendre la décision.

Le Chef d'établissement appréciera, compte tenu de toutes les circonstances dont il a connaissance, s'il peut raisonnablement croire que le parent qui désire prendre une décision qui concerne un élève ou un futur élève de son établissement, a obtenu le consentement de l'autre parent ou qu'à tout le moins ce dernier ne s'y est pas opposé.

En cas de garde alternée, conformément au droit commun, les parents doivent choisir un établissement scolaire de commun accord. L'élève ne peut donc être inscrit et fréquenter deux établissements à la fois.

Même en cas de placement, les parents, en tant que titulaires de l'autorité parentale en vertu des règles de droit civil (sauf décision judiciaire contraire), sont les seuls habilités à remplir et signer les formulaires de demande de changement d'établissement.

Voir également la Circulaire du 19 mars 2002 relative à l'exercice de l'autorité parentale en matière scolaire pour les cas particuliers.

5. Doublement d'une année d'études au sein du 1er degré

5.1 Objectif

En application de l'article 6ter du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire, aucune année constitutive du premier degré commun ou du premier degré différencié ne peut faire l'objet d'un doublement sauf dérogation accordée par le Gouvernement en cas d'absence motivée de longue durée.

Trois conditions doivent être réunies :

- l'élève a été absent pendant une très longue période au cours de l'année scolaire précédente ;
- les absences sont motivées et appuyées par des pièces justificatives ;
- l'élève, en recommençant son année, ne contrevient pas à l'interdiction de fréquenter le premier degré pendant plus de trois années scolaires.⁶

⁶ Circulaire 2423

5.2 Recevabilité

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour autant que soient réunies les trois conditions rappelées ci-dessus, les chefs d'établissement introduiront leurs demandes auprès du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les dossiers seront introduits pour le 15 septembre au plus tard et comporteront les éléments suivants :

- la demande du Chef d'établissement qui reçoit l'élève ;
- l'accord des parents (ou de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'élève majeur) ;
- les pièces justificatives des absences, classées chronologiquement ;
- la liste récapitulative des absences.

6. Recours CEB

Quand un élève n'obtient pas le certificat d'études de base, le chef d'établissement invite ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur à un entretien au cours duquel :

- il leur explique la **décision** du refus d'octroi du CEB ;
- il envisage avec eux les possibilités de **poursuite de la scolarité** de leur enfant ;
- il les informe des modalités d'introduction d'un **recours**.

Le recours est demandé par les **parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur**. Il doit inclure :

- les **raisons précises** pour lesquelles ils contestent la décision de l'école ;
- une copie de cette **décision** ;
- **une copie des bulletins** des deux dernières années scolaires ou tout autre document jugé utile pour le dossier.

Il doit être introduit, **dans les 10 jours ouvrables** suivant la remise des résultats, **par envoi recommandé**, à :

Monsieur Jean-Pierre HUBIN,
Administrateur général - Recours CEB
Boulevard du Jardin Botanique 20-22
1000 BRUXELLES

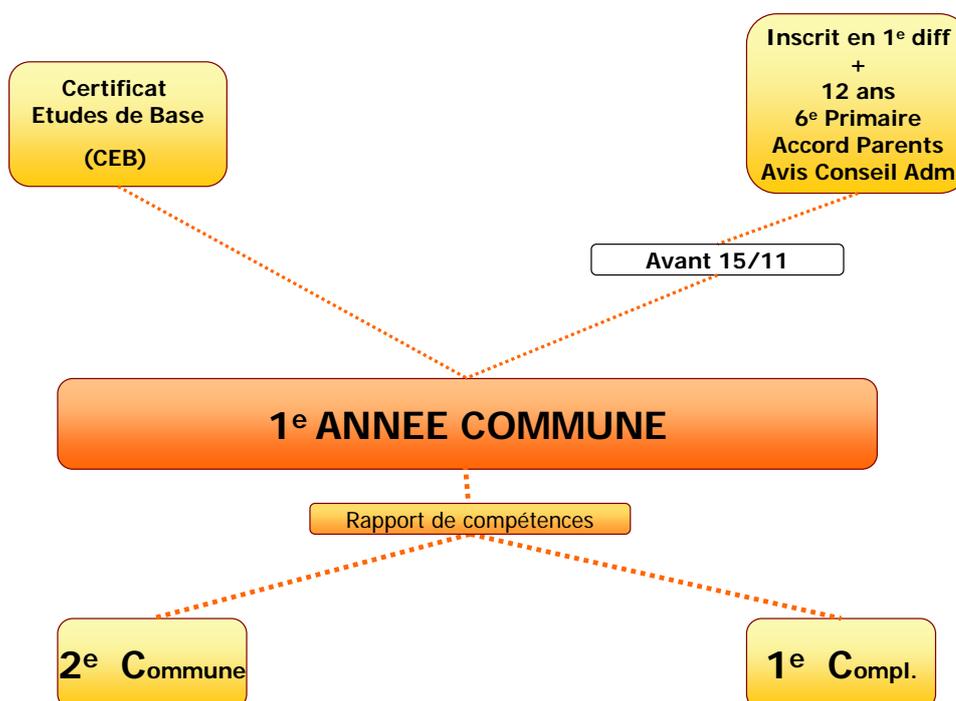
PARTIE II : Régime dérogatoire

(Ces tableaux sont établis conformément à la législation en vigueur, des modifications réglementaires ultérieures pourraient intervenir en raison d'un avant projet de décret actuellement à l'étude.)

1. Structure du premier degré et schématisation des parcours possibles

1.1. Première année commune (1^{ère} C)

(Dernière sanction des études sous cette forme lors de l'année scolaire 2014-2015)



Sanction des études au terme de la 1^{ère} année commune :

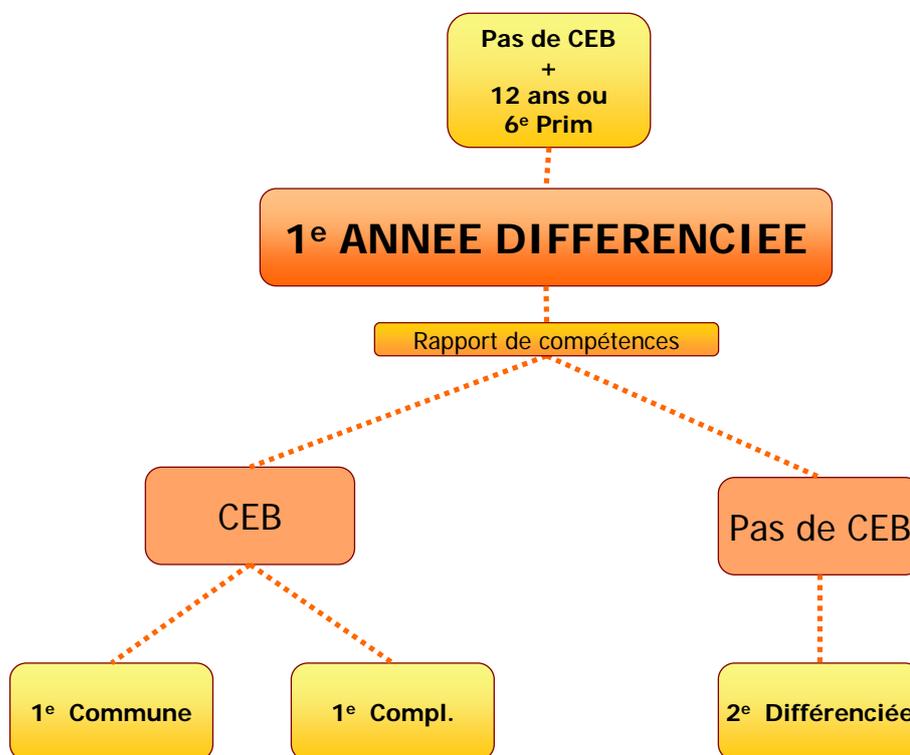
Le Conseil de classe délivre à l'élève un *rapport de compétences* qui motive la décision d'orientation vers la 2^{ème} année commune ou la 1^{ère} année complémentaire.

Recours possibles :

- un recours contre la décision d'orientation vers la 1^{ère} année complémentaire (1^{ère} S) organisée à l'issue de la 1^{ère} année commune peut être introduit devant le *Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire*.
- un recours contre la décision de refus d'octroi du CEB peut être introduit auprès du *Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base*.

1.2. Première année différenciée (1^{ère} D)

(Dernière sanction des études sous cette forme lors de l'année scolaire 2014-2015)



Sanction des études au terme de la 1^{ère} année différenciée:

Le Conseil de classe délivre un rapport de compétences :

- qui motive le passage de l'élève en 1^{ère} C ou en 1^{ère} S, s'il a obtenu le CEB
- qui motive l'orientation de l'élève en 2^{ème} année Différenciée, à l'élève qui n'a pas obtenu le CEB.

Rappel concernant l'octroi du CEB :

Comme déjà précisé, l'élève, qui n'est pas titulaire du CEB, doit être inscrit par l'établissement scolaire à l'épreuve externe commune. S'il réussit, le Conseil de classe lui délivre le CEB.

S'il échoue ou qu'il n'a pas pu participer à tout ou partie de l'épreuve externe commune, le Conseil de classe peut, malgré tout, délivrer le CEB.

Pour cela, il se fonde sur un dossier qui comporte :

- copie des bulletins de l'année scolaire en cours;
- rapport circonstancié des enseignants;
- tout autre élément estimé utile.

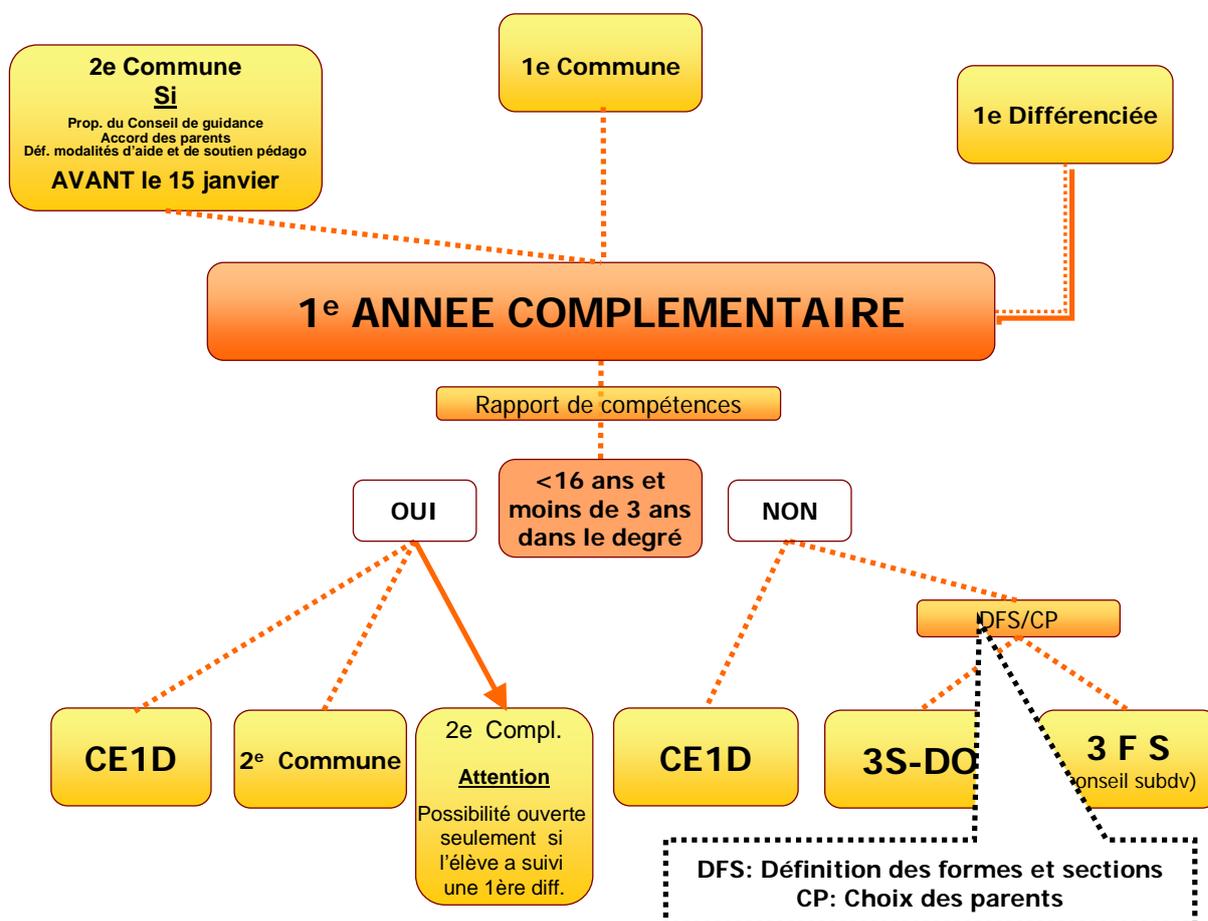
Ce dossier doit être tenu à disposition du service d'Inspection.

Recours possibles :

- un recours contre la décision d'orientation vers la 1^{ère} année complémentaire (1S) organisée à l'issue de la 1^{ère} année commune peut être introduit devant le *Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire*.
- un recours contre la décision de refus d'octroi du CEB peut être introduit auprès du *Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base*.

1.3. Première année complémentaire (1^{ère} S)

(Dernière sanction des études sous cette forme lors de l'année scolaire 2015-2016)



Sanction des études au terme de la 1^{ère} année complémentaire :

Au terme de la 1^{ère} année complémentaire, le Conseil de classe délivre un rapport de compétences :

- qui motive le passage de l'élève qui n'a pas 16 ans (au 31 décembre de l'année scolaire qui suit) et qui a fréquenté le 1^{er} degré pendant moins de 3 ans, vers :
 - la 2^{ème} année commune ;
 - toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^{ème} année (octroi du CE1D) ;
 - la 2^{ème} année complémentaire, à condition que l'élève ait, auparavant, fréquenté la 1^{ère} année différenciée.
- qui motive le passage de l'élève qui a 16 ans (au 31 décembre de l'année scolaire qui suit) **ou** qui a fréquenté le 1^{er} degré pendant 3 ans, vers :
 - toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^{ème} année (octroi du CE1D) ;
 - des *Formes et Sections* (DFS) définies de la 3^{ème} année qu'il peut fréquenter. Le Conseil de classe précise alors quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.
Dans ce cas, le Conseil de classe informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur, qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe soit en 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (3^{ème} S-DO).

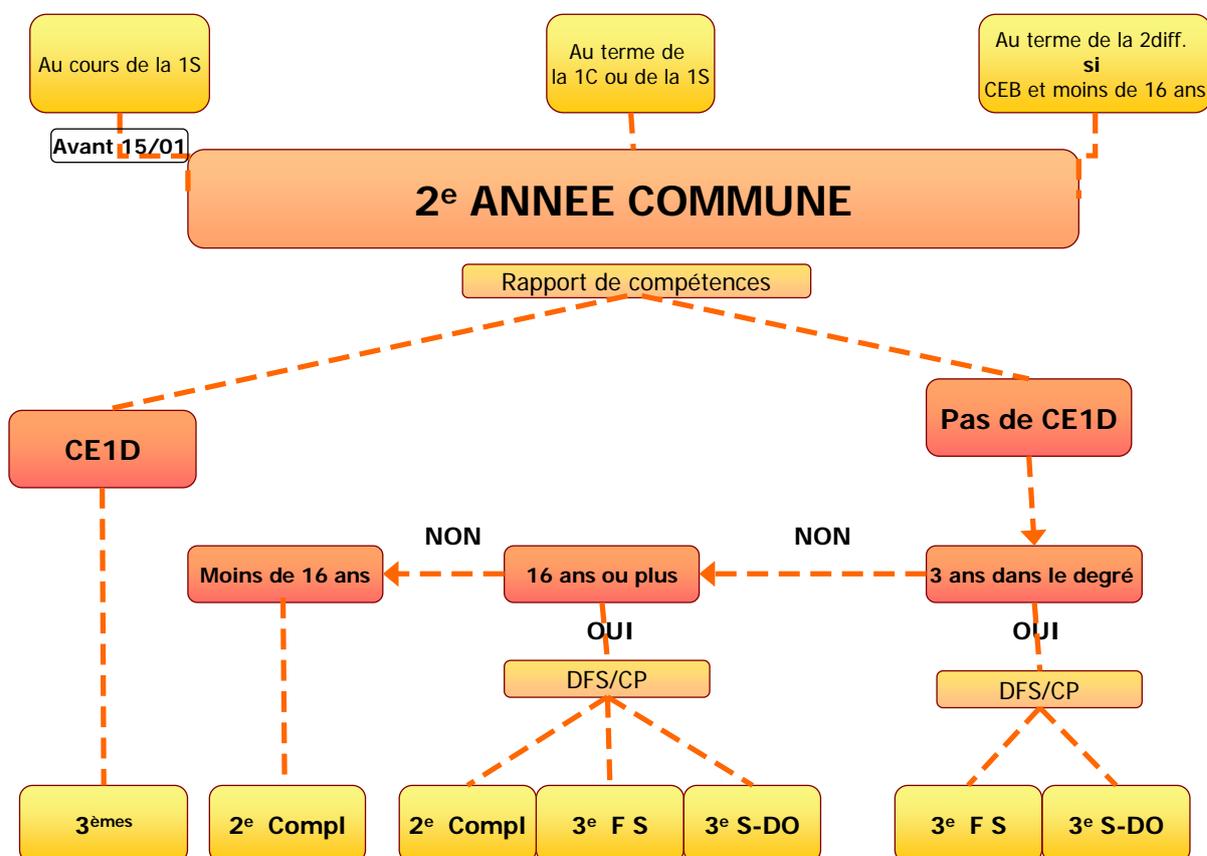
Remarque: l'élève qui n'est pas encore titulaire du CEB à l'issue de la 1^{ère} année complémentaire, doit être inscrit à l'épreuve externe commune octroyant le CEB.

Recours possibles :

- contre l'orientation en 2^{ème} C (refus d'octroi du CE1D),
- contre l'orientation en 2^{ème} S,
- contre la DFS du Conseil de classe,

auprès du *Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire.*

1.4. Deuxième année commune (2ème C)



Sanction des études au terme de la 2ème année commune :

Le Conseil de classe délivre à l'élève:

- un *rapport de compétences* qui motive l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3èmes;
- qui n'a pas 16 ans et a fréquenté le 1^{er} degré pendant moins de 3 ans, un *rapport de compétences* qui motive son passage en 2ème S;
- qui a 16 ans et a fréquenté le 1^{er} degré pendant moins de 3 ans, un *rapport de compétences* définissant les *Formes et Sections* (DFS) qu'il peut fréquenter en 3ème année et précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

Le Conseil de classe en informe les parents ou la personne investie ou l'élève majeur de l'autorité parentale qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 2ème S, soit en 3ème année selon la DFS du Conseil de classe soit en 3ème année de différenciation et d'orientation (3ème S-DO).

- à l'élève qui a fréquenté le 1er degré pendant 3 ans un *rapport de compétences* définissant les *Formes et Sections* (DFS) qu'il peut fréquenter en 3ème année et précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

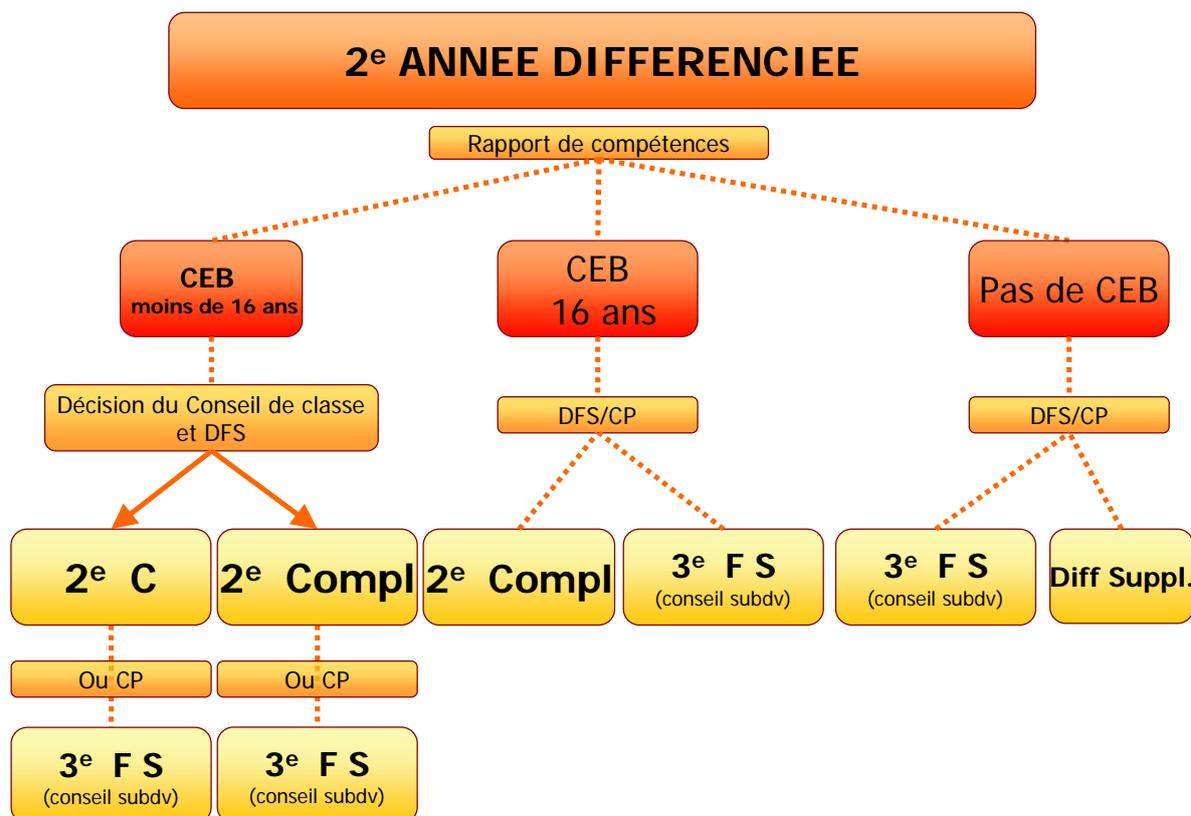
Le Conseil de classe en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (3^{ème} S-DO), soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe.

Recours possibles :

- contre le refus d'octroi du CE1D,
- contre la DFS du Conseil de classe,

auprès du *Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire.*

1.5. Deuxième année différenciée (2^{ème} D)



Octroi du CEB :

L'élève, qui n'est pas titulaire du CEB, doit être inscrit par l'établissement scolaire à l'épreuve externe commune. S'il réussit, le Conseil de classe lui délivre le CEB.

S'il échoue ou qu'il n'a pas pu participer à l'épreuve externe commune, le Conseil de classe peut, malgré tout, délivrer le CEB.

Pour cela, il se fonde sur un dossier qui comporte:

- copie des bulletins de l'année scolaire en cours;
- rapport circonstancié des enseignants;
- tout autre élément estimé utile.

Ce dossier doit être tenu à disposition du service d'Inspection.

Sanction des études au terme de la 2^{ème} année différenciée :

Le Conseil de classe délivre:

- à l'élève qui n'a pas 16 ans et est titulaire du CEB, un *rapport de compétences* définissant les *Formes et Sections* (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

Le Conseil de classe en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur et oriente l'élève:

1. soit vers la 2^{ème} C. Si cette orientation ne satisfait pas les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur, ils pourront décider d'inscrire l'élève en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe.
 2. soit vers la 2^{ème} S. Si cette orientation ne satisfait pas les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, ils pourront décider d'inscrire l'élève en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe.
- à l'élève qui a 16 ans et est titulaire du CEB, un *rapport de compétences* définissant les *Formes et Sections* (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

Le Conseil de classe en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 2^{ème} S, soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe.

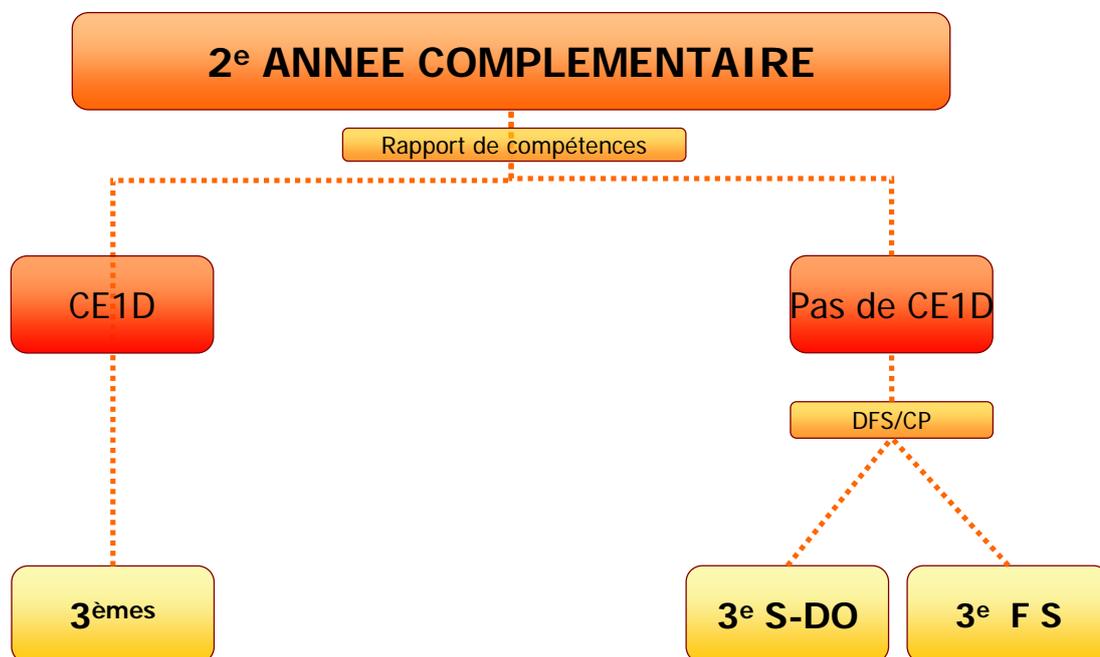
- à l'élève qui n'est pas titulaire du CEB, un *rapport de compétences* définissant les *Formes et Sections* (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

Le Conseil de classe en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit dans l'année supplémentaire au sein du premier degré différencié (DS), soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe.

Recours possibles :

- contre toutes les DFS du Conseil de classe,
auprès du *Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire*.

1.6. Deuxième année complémentaire (2^{ème} S)



Sanction des études au terme de la 2^{ème} année complémentaire :

Le Conseil de classe délivre à l'élève:

- un *rapport de compétences* qui motive l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^{èmes};
- un *rapport de compétences* qui motive le refus d'octroi du CE1D et définit les *Formes et Sections* (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année en précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

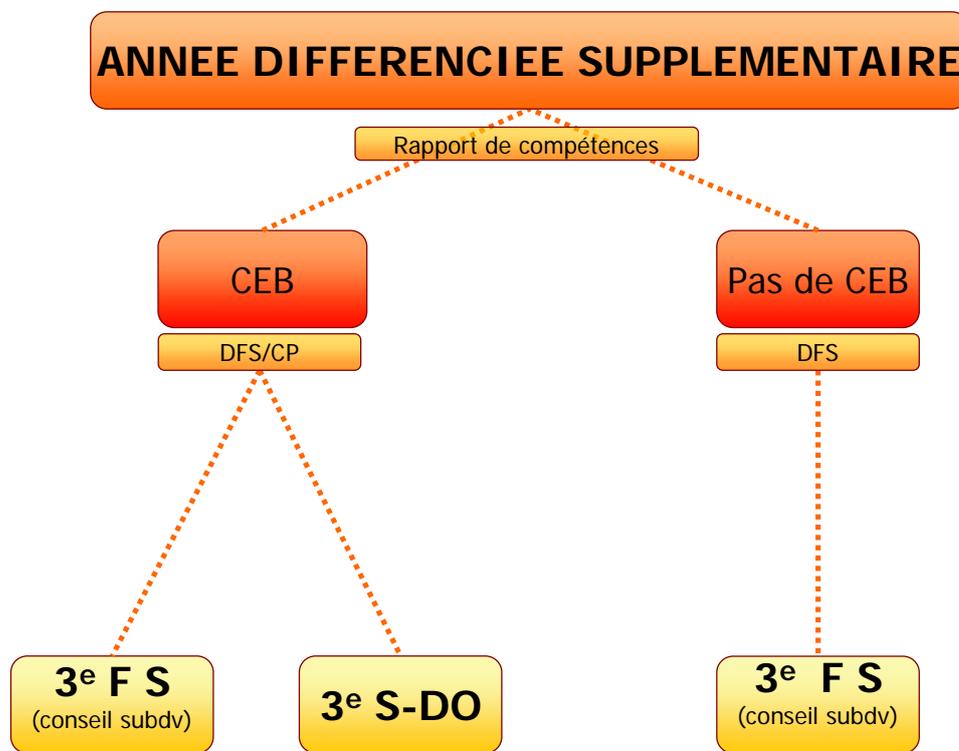
Le Conseil de classe en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 3^{ème} S-DO, soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe.

Recours possibles :

- contre le refus d'octroi du CE1D,
- contre la DFS du Conseil de classe,

auprès du *Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire*.

1.7. Année différenciée supplémentaire (DS)



Octroi du CEB :

L'élève, qui n'est pas titulaire du CEB, doit être inscrit par l'établissement scolaire à l'épreuve externe commune. S'il réussit, le Conseil de classe lui délivre le CEB.

S'il échoue ou qu'il n'a pas pu participer à l'épreuve externe commune, le Conseil de classe peut, malgré tout, délivrer le CEB.

Pour cela, il se fonde sur un dossier qui comporte:

- copie des bulletins de l'année scolaire en cours;
- rapport circonstancié des enseignants;
- tout autre élément estimé utile.

Ce dossier doit être tenu à disposition du service d'Inspection.

Sanction des études au terme de l'année différenciée supplémentaire :

Le Conseil de classe délivre à l'élève :

- un *rapport de compétences* qui motive l'octroi du CEB et définit les *Formes et Sections (DFS)* qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année en précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

Le Conseil de classe en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 3^{ème} S-DO, soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe.

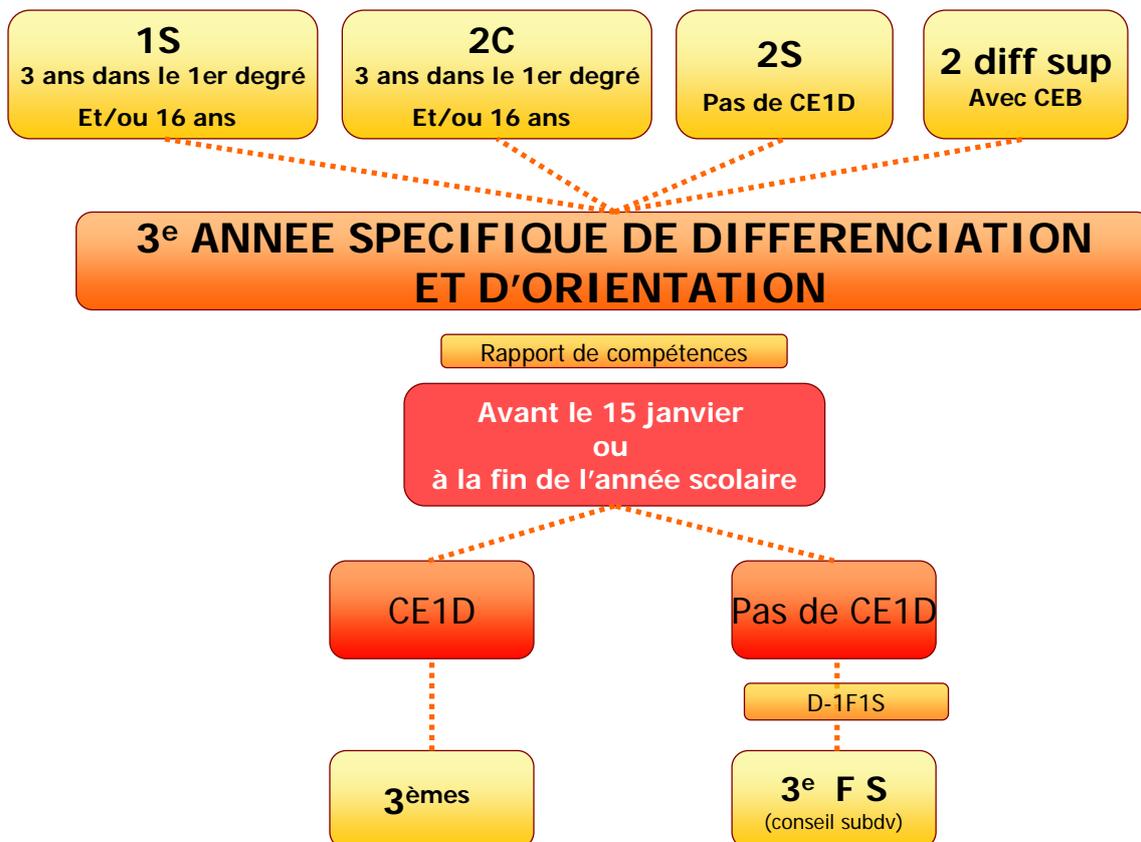
- un rapport de compétences qui motive le refus d'octroi du CEB et définit les *Formes et Sections (DFS)* qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année en précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

Le Conseil de classe en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève dans une des 3^{èmes} années correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de classe.

Recours possibles :

- contre la DFS du Conseil de classe pour l'élève titulaire du CEB, auprès du *Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire*.

1.8. Troisième année de différenciation et d'orientation (3S-DO)



Remarque : avant le 15 janvier, il est toujours possible d'exercer son choix d'inscription en 3S-DO si ce choix est réglementairement possible.

Sanction des études au cours de la 3^{ème} année de différenciation et d'orientation :

❖ **avant le 15 janvier :**

Le Conseil de classe délivre à l'élève:

- un *rapport de compétences* qui motive l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^{èmes};
- un *rapport de compétences* qui motive le refus d'octroi du CE1D et définit la *Forme et la Section (D-1F1S)* qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année en précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

Le Conseil de Guidance détermine les modalités d'aide et de soutien pédagogique.

L'élève, à qui le CE1D est refusé, peut également choisir de terminer l'année scolaire en 3S-DO.

Sanction des études au terme de la 3^{ème} année de différenciation et d'orientation :

❖ **au terme de l'année scolaire :**

Le Conseil de classe délivre à l'élève:

- un *rapport de compétences* qui motive l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^{èmes} ;

- un *rapport de compétences* qui motive le refus d'octroi du CE1D et définit la *Forme et la Section (D-1F1S)* qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année en précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

Recours possibles :

Pas de recours possible

2. Cas particuliers - Transferts possibles en cours d'année

2.1 Passage d'une 1^{ère} différenciée vers une 1^{ère} commune

Le passage vers une 1^{ère} année commune est autorisé **avant le 15 novembre** pour les élèves inscrits en 1^{ère} année différenciée, moyennant le respect des 4 conditions cumulatives suivantes :

- être âgé de 12 ans au moins au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire en cours ;
- avoir suivi une 6^{ème} année primaire ;
- avoir obtenu l'avis favorable du Conseil d'admission ;
- avoir l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur.

Ce cas de transfert persiste dans le nouveau régime

2.2 Passage d'une 1^{ère} complémentaire vers une 2^{ème} commune

Le passage d'une 1^{ère} année complémentaire vers une 2^{ème} année commune est autorisé **avant le 15 janvier**, moyennant le respect des 2 conditions cumulatives suivantes :

- avoir reçu une proposition de passage de classe du Conseil de guidance ;
- avoir l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur.

Uniquement au sein du régime dérogatoire

2.3 Passage d'une 2^{ème} commune vers une 1^{ère} ou une 2^{ème} complémentaire

Le passage d'une 2^{ème} année commune vers une 1^{ère} ou une 2^{ème} année complémentaire est autorisé **avant le 15 janvier**, moyennant le respect des 2 conditions cumulatives suivantes :

- avoir reçu une proposition de passage de classe du Conseil de guidance ;
- avoir l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur.

L'élève qui fréquente une 2^{ème} année commune et à l'égard duquel le Conseil de Guidance prend cette décision d'orientation, avant le 15 janvier et avec l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, pourra donc fréquenter soit la 1^{ère} année complémentaire soit la 2^{ème} année complémentaire, suivant la décision du Conseil de Guidance.

L'année d'études sera sanctionnée normalement sans que ce transfert interfère sur la décision finale.

Uniquement au sein du régime dérogatoire

2.4 Passage d'une 2^{ème} complémentaire vers une 3^{ème} professionnelle

Le passage d'une 2^{ème} année complémentaire vers une 3^{ème} année professionnelle est autorisé jusqu'au 15 janvier pour autant que l'élève n'ait pas déjà fait l'objet dans le courant de l'année scolaire d'un autre transfert autorisé en cours d'année au sein du 1^{er} degré.

En d'autres mots, si au cours de l'année scolaire l'élève est déjà passé de la 1^{ère} année complémentaire à la 2^{ème} année commune (passage autorisé avant le 15 janvier sur proposition du Conseil de guidance et moyennant l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur) ou s'il est déjà passé de la 2^{ème} année commune à une année complémentaire (passage également autorisé avant le 15 janvier sur proposition du Conseil de guidance et moyennant l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur), alors il ne pourra pas bénéficier de la possibilité de transfert de la 2^{ème} année complémentaire vers la 3^{ème} année professionnelle avant le 15 janvier au cours de cette même année scolaire.

Uniquement au sein du régime dérogatoire

Remarque : Attention, cette disposition sera modifiée avec le nouveau régime 1^{er} degré puisque, à ce moment, l'élève de l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré devra notamment être titulaire du CEB afin de pouvoir bénéficier de ce passage avant le 15 janvier.

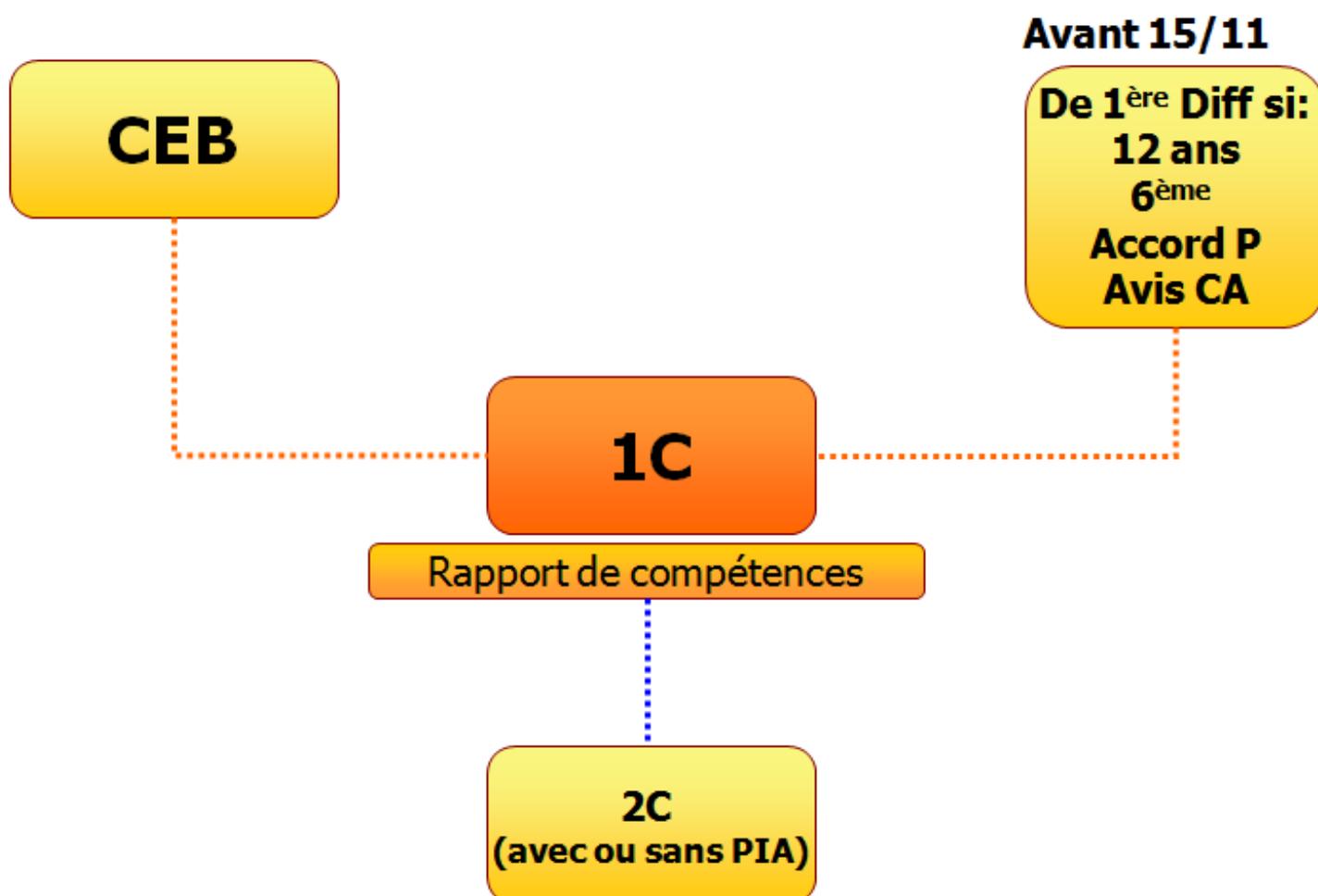
PARTIE III : Nouveau régime

(Ces tableaux sont établis conformément à la législation en vigueur, des modifications réglementaires ultérieures pourraient intervenir en raison d'un avant projet de décret actuellement à l'étude)

1. Structure du premier degré et schématisation des parcours possibles

1.1. Première année commune (1^{ère} C)

Organisable à partir de 2014-2015
Obligatoire à partir de 2015-2016

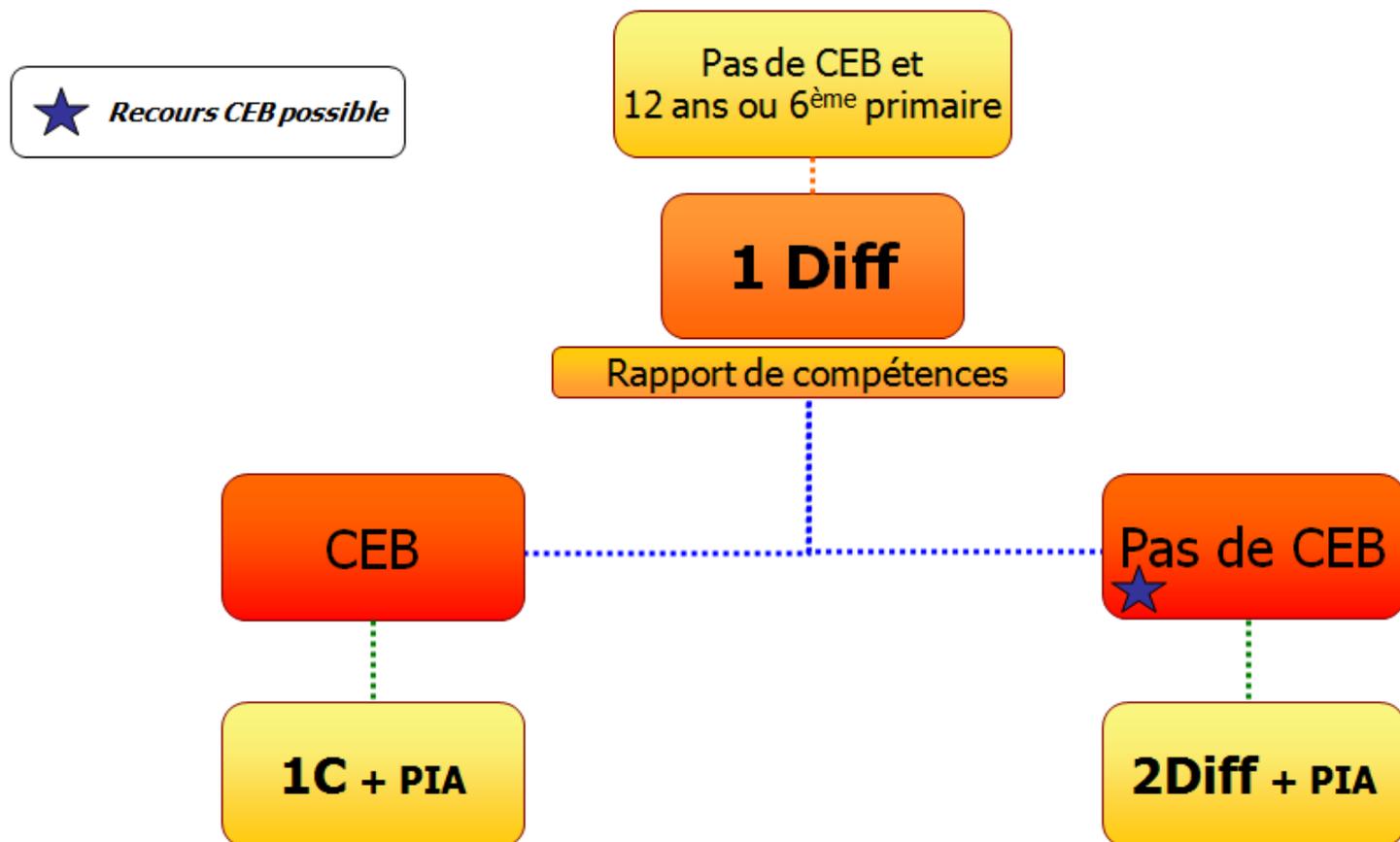


Sanction des études au terme de la 1^{ère} année commune :

Le Conseil de classe délivre à l'élève un *rapport de compétences* qui motive la décision d'orientation vers la 2^{ème} année commune ou 2^{ème} année commune accompagnée d'un PIA.

1.2. Première année différenciée (1ère D)

Organisable à partir de 2014-2015
Obligatoire à partir de 2015-2016



Sanction des études au terme de la 1ère année différenciée:

Le Conseil de classe délivre un rapport de compétences :

- qui motive le passage de l'élève en 1ère année Commune, s'il a obtenu le CEB. Le conseil de classe de 1C proposera un PIA.
- qui motive l'orientation de l'élève en 2ème année Différenciée, à l'élève qui n'a pas obtenu le CEB. Le conseil de classe de 2D proposera un PIA aux élèves qui ont réussi certaines parties de l'épreuve externe commune sans être titulaires du CEB.

Rappel concernant l'octroi du CEB :

Comme déjà précisé, l'élève, qui n'est pas titulaire du CEB, doit être inscrit par l'établissement scolaire à l'épreuve externe commune. S'il réussit, le Conseil de classe lui délivre le CEB.

S'il échoue ou qu'il n'a pas pu participer à tout ou partie de l'épreuve externe commune, le Conseil de classe peut, malgré tout, délivrer le CEB.

Pour cela, il se fonde sur un dossier qui comporte :

- copie des bulletins de l'année scolaire en cours;
- rapport circonstancié des enseignants;
- tout autre élément estimé utile.

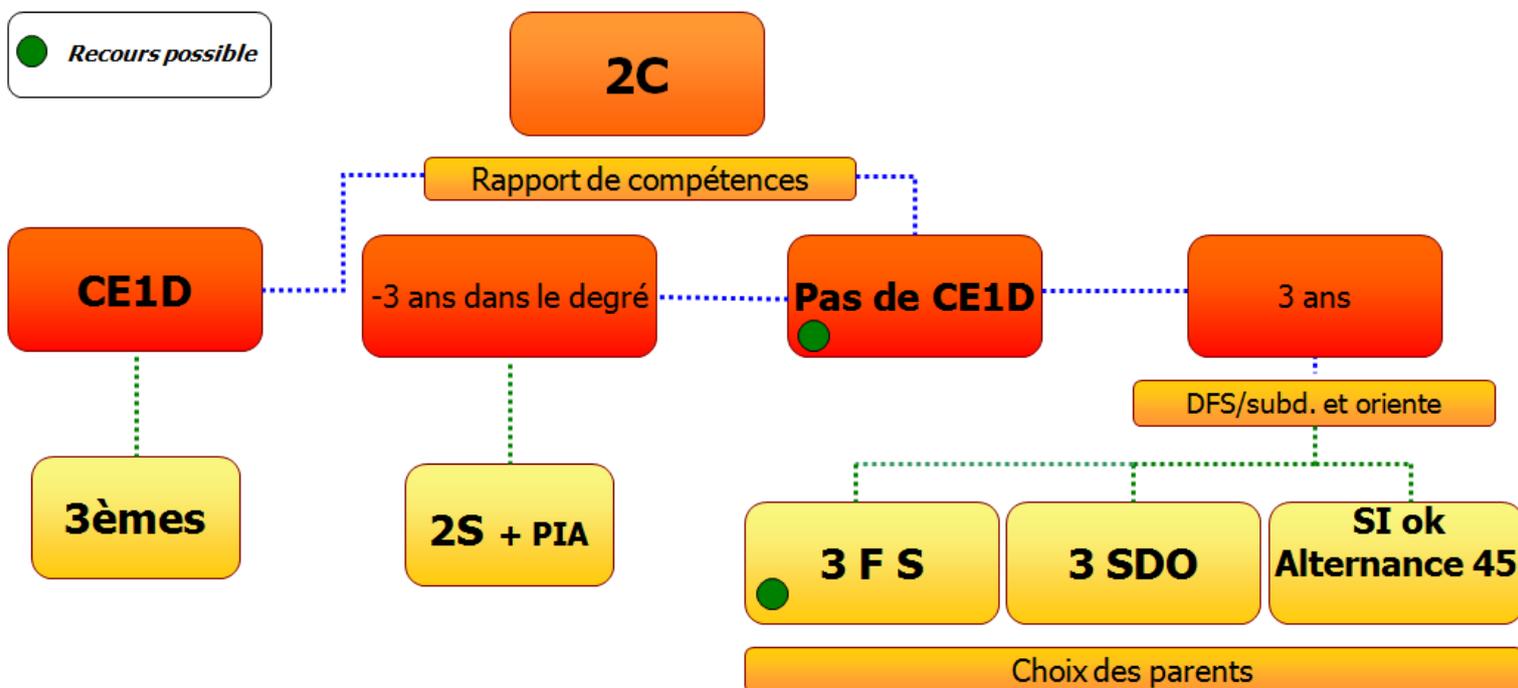
Ce dossier doit être tenu à disposition du service d'Inspection.

Recours possibles :

Un recours contre la décision de refus d'octroi du CEB peut être introduit auprès du *Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base*.

1.3. Deuxième année commune (2^{ème} C)

Organisable à partir de 2015-2016
Obligatoire à partir de 2016-2017



Sanction des études au terme de la 2^{ème} année commune :

Le Conseil de classe délivre à l'élève:

- qui a obtenu le CE1D un *rapport de compétences* qui motive l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^{èmes};
- qui n'a pas obtenu le CE1D et qui a fréquenté le 1^{er} degré pendant moins de 3 ans, un *rapport de compétences* qui motive son passage vers l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré (2S). Le Conseil de classe de 2S proposera un PIA;
- qui n'a pas obtenu le CE1D et qui a fréquenté le 1^{er} degré pendant 3 ans un *rapport de compétences* définissant les *Formes et Sections* (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

Le Conseil de classe en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (3^{ème} S-DO), soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe, soit dans l'enseignement en alternance en article 45 s'il remplit les conditions d'admission (15 ans accomplis et deux années d'études au sein du 1^{er} degré/16 ans accomplis).

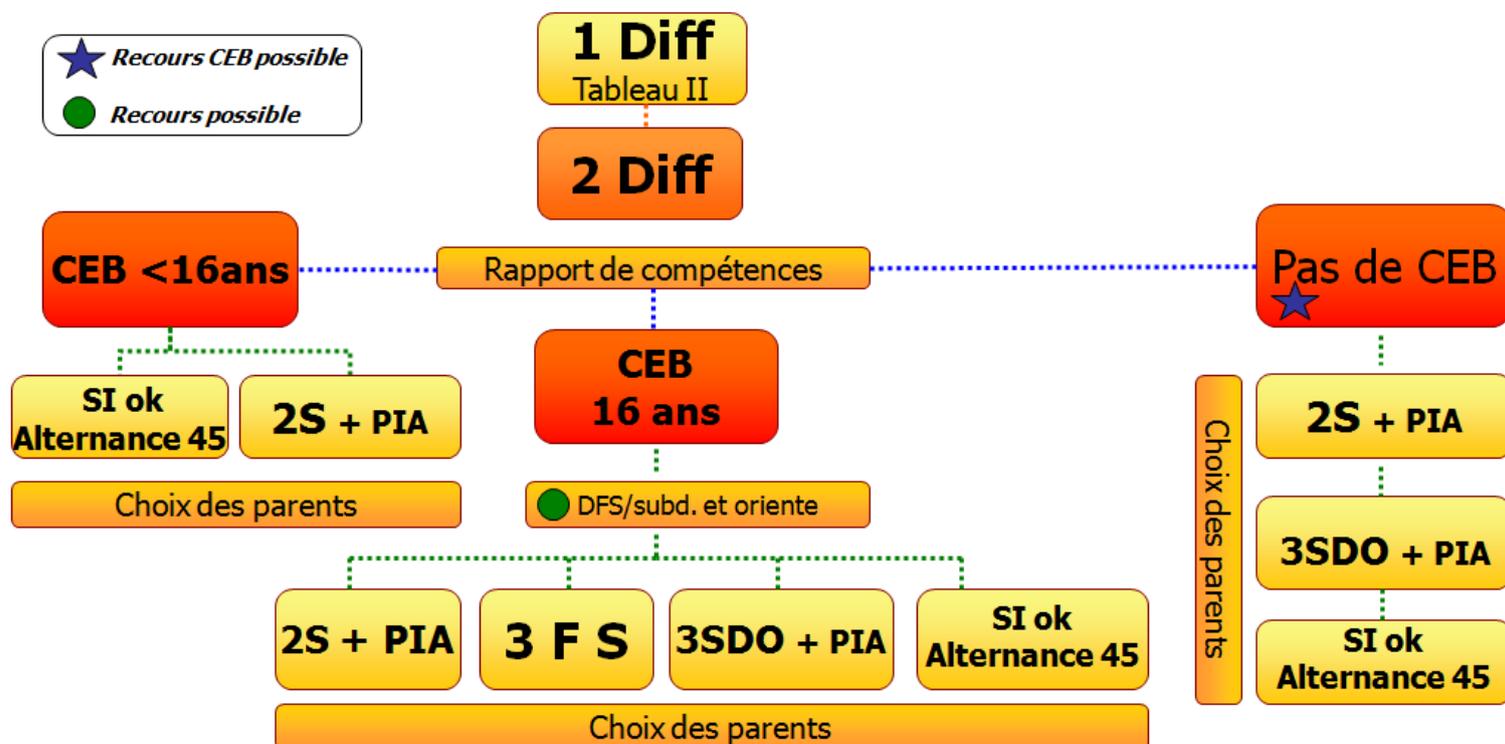
Recours possibles :

- contre le refus d'octroi du CEID,
- contre la DFS du Conseil de classe,

auprès du *Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire.*

1.4. Deuxième année différenciée (2^{ème} D)

Organisable à partir de 2015-2016
Obligatoire à partir de 2016-2017



Octroi du CEB :

L'élève, qui n'est pas titulaire du CEB, doit être inscrit par l'établissement scolaire à l'épreuve externe commune. S'il réussit, le Conseil de classe lui délivre le CEB.

S'il échoue ou qu'il n'a pas pu participer à l'épreuve externe commune, le Conseil de classe peut, malgré tout, délivrer le CEB.

Pour cela, il se fonde sur un dossier qui comporte:

- copie des bulletins de l'année scolaire en cours;
- rapport circonstancié des enseignants;
- tout autre élément estimé utile.

Ce dossier doit être tenu à disposition du service d'Inspection.

Sanction des études au terme de la 2^{ème} année différenciée :

Le Conseil de classe délivre:

- à l'élève qui n'aura pas atteint 16 ans au 31/12 et qui est titulaire du CEB, une attestation d'orientation vers l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré (2S). Le conseil de classe de 2S proposera un PIA. Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur pourront également choisir d'inscrire leur enfant dans l'enseignement en alternance en article

45 s'il remplit les conditions (15 ans accomplis et deux années d'études au sein du 1er degré/16 ans accomplis) ;

- à l'élève qui aura atteint l'âge de 16 ans au 31/12 et qui est titulaire du CEB, un *rapport de compétences* définissant les *Formes et Sections* (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

Le Conseil de classe en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur qui choisiront (Choix des parents) d'inscrire l'élève soit en 2S (auquel cas le conseil de classe de 2S proposera un PIA), soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe, soit en 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (Le conseil de classe de 3S-DO proposera un PIA). Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur auront également la possibilité d'inscrire leur enfant dans l'enseignement en alternance en article 45 s'il remplit les conditions (15 ans accomplis et deux années d'études au sein du 1^{er} degré/16 ans accomplis) ;

- à l'élève qui n'est pas titulaire du CEB, le Conseil de classe délivrera une attestation d'orientation vers l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré (2S). Le conseil de classe de 2S proposera un PIA.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur pourront également choisir d'inscrire leur enfant soit en 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (Le conseil de classe de 3S-DO proposera un PIA). Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur auront également la possibilité d'inscrire leur enfant dans l'enseignement en alternance en article 45 s'il remplit les conditions (15 ans accomplis et deux années d'études au sein du 1^{er} degré/16 ans accomplis).

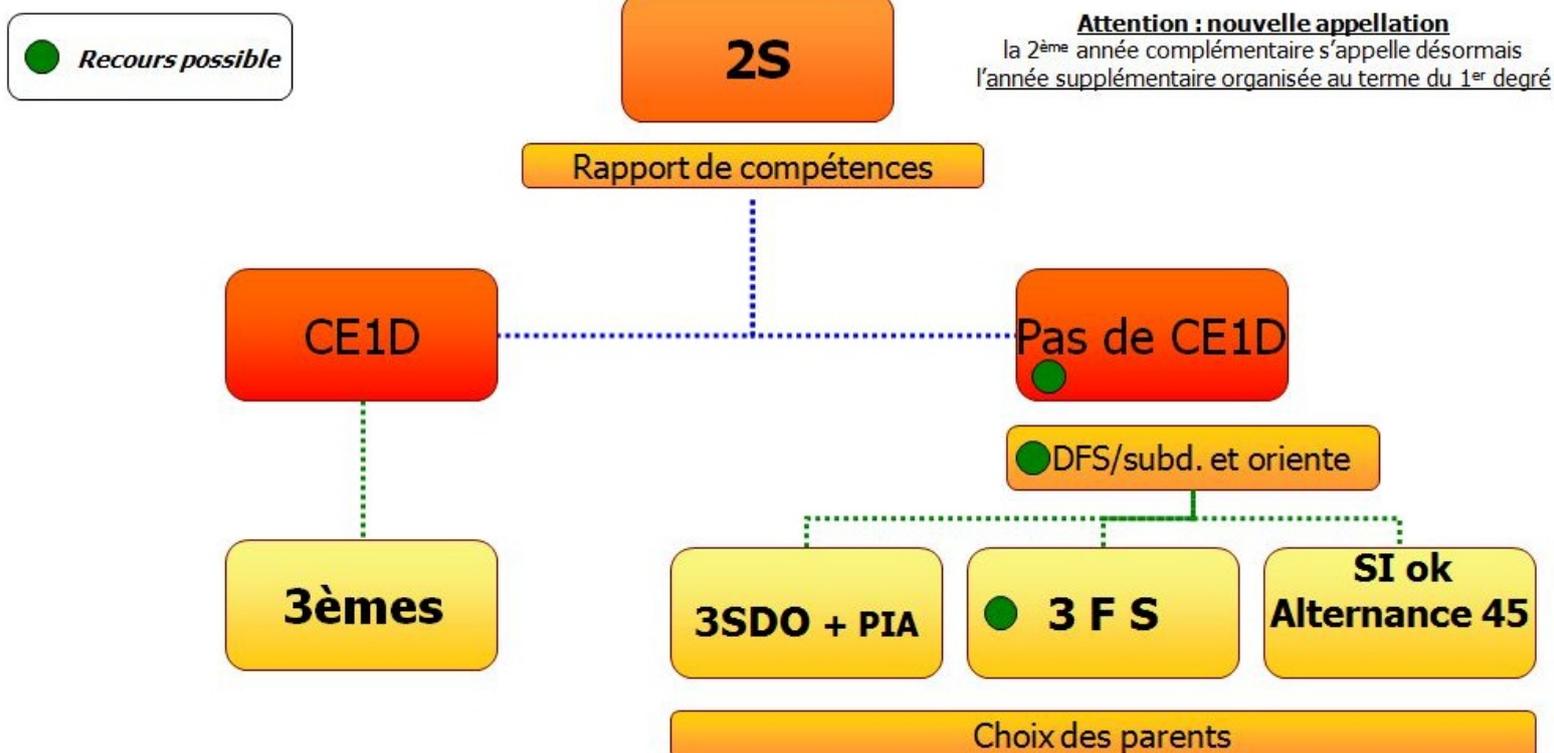
Recours possibles :

- contre toutes les DFS du Conseil de classe,

auprès du *Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire*.

1.5. Année supplémentaire au terme du 1^{er} degré (2^{ème} S)

Organisable à partir de 2016-2017
Obligatoire à partir de 2017-2018



Sanction des études au terme de l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré (2S):

Le Conseil de classe délivre à l'élève:

- qui a obtenu le CE1D un *rapport de compétences* qui motive l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^{èmes};
- qui n'a pas obtenu le CE1D : un *rapport de compétences* définissant les *Formes et Sections* (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

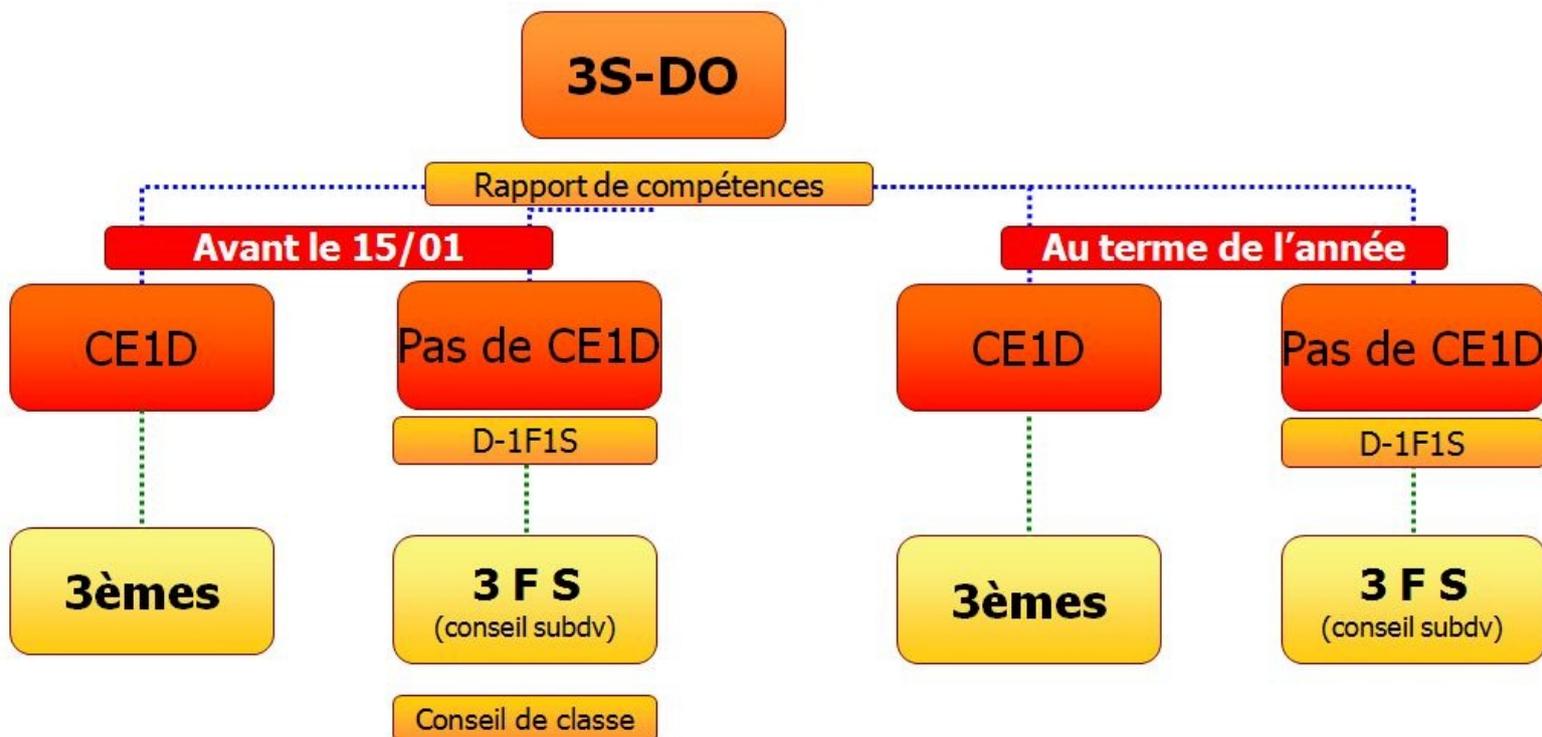
Le Conseil de classe en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (Le conseil de classe de 3^{ème} S-DO proposera un PIA), soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe, soit dans l'enseignement en alternance en article 45 s'il remplit les conditions d'admission (15 ans accomplis et deux années d'études au sein du 1^{er} degré/16 ans accomplis).

Recours possibles :

- contre le refus d'octroi du CEID,
- contre la DFS du Conseil de classe,

auprès du *Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire.*

1.6. Troisième année de différenciation et d'orientation (3S-DO)



Remarque : avant le 15 janvier, il est toujours possible d'exercer son choix d'inscription en 3S-DO si ce choix est réglementairement possible.

Sanction des études au cours de la 3^{ème} année de différenciation et d'orientation :

❖ **avant le 15 janvier :**

Le Conseil de classe peut (c'est une possibilité, pas une obligation) délivrer à l'élève:

- un *rapport de compétences* qui motive l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^{èmes};
- un *rapport de compétences* qui définit la *Forme et la Section* (D-1F1S) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année en précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*. L'élève qui fait le choix de ne pas rejoindre la 3^{ème} année définie par le conseil de classe doit terminer l'année scolaire en 3S-DO.

Le Conseil de classe détermine les modalités d'aide et de soutien pédagogique.

Sanction des études au terme de la 3^{ème} année de différenciation et d'orientation :

❖ **au terme de l'année scolaire :**

Le Conseil de classe délivre à l'élève:

- un *rapport de compétences* qui motive l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^{èmes} ;
- un *rapport de compétences* qui motive le refus d'octroi du CE1D et définit la *Forme et la Section* (D-1F1S) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année en précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

Recours possibles :

Pas de recours possible

2. Cas particuliers - Transferts possibles en cours d'année

2.1 Passage d'une 1^{ère} différenciée vers une 1^{ère} commune

Le passage vers une 1^{ère} année commune est autorisé **avant le 15 novembre** pour les élèves inscrits en 1^{ère} année différenciée, moyennant le respect des 4 conditions cumulatives suivantes :

- être âgé de 12 ans au moins au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire en cours ;
- avoir suivi une 6^{ème} année primaire ;
- avoir obtenu l'avis favorable du Conseil d'admission ;
- avoir l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur.

2.2 Passage de l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré (2S) vers une 3^{ème} professionnelle

Sur base d'un projet construit avec le Conseil de Classe et en collaboration avec l'équipe du centre psycho-médico-social et avec l'accord des parents ou des responsables légaux ou de l'élève majeur, les passages de l'année supplémentaire au sein du 1^{er} degré (2S) à la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel sont autorisés jusqu'au 15 janvier **pour autant que l'élève soit porteur du CEB.**

3. Changement d'établissement en cours d'année scolaire avec changement de régime

Sous réserve de l'autorisation de la demande de changement d'établissement scolaire au 1^{er} degré.

Régime dérogatoire	Nouveau régime
1S	2C+PIA
2C	2C
2S	2S+PIA
1D	1D
2D	2D
2S	2S+PIA

Nouveau régime	Régime dérogatoire
2C+PIA	1S/2C
2C	2C
2S+PIA	2S
1D	1D
2D	2D
2S+PIA (venant d'une 2D sans CEB)	2S

4. Changement d'établissement en cours d'année scolaire entre établissements du régime dérogatoire

Sous réserve de l'autorisation de la demande de changement d'établissement scolaire au 1^{er} degré.

Cette solution a été proposée suite à la forte diminution du nombre d'établissement scolaire, en ce compris ceux sous régime dérogatoire, proposant une 1^{ère} année complémentaire et afin de pallier le manque croissant de places disponibles au sein de cette année d'études. Cette problématique se

régularisera d'elle-même avec la suppression de la 1^{ère} année complémentaire qui ne pourra plus être organisée après l'année scolaire 2015-2016.

Régime dérogatoire (avec 1S)	Régime dérogatoire (sans 1S)
1S	2C
2C	2C
2S	2S
1D	1D
2D	2D
2S	2S

Régime dérogatoire (sans 1S)	Régime dérogatoire (avec 1S)
2C	2C
2S	2S
1D	1D
2D	2D
2S	2S

5. Changement d'établissement avec changement de régime a la rentrée scolaire

Sous réserve de l'autorisation de la demande de changement d'établissement scolaire au 1^{er} degré.

Régime dérogatoire	orientation	Nouveau régime	Remarque
1^{ère} année commune	Orientation 1S	2C	+PIA
1^{ère} année commune	Orientation 2C	2C	/
1^{ère} année complémentaire	Orientation 2C	2C	Dernière année du degré
1^{ère} année complémentaire	Orientation 2S	2S	Dernière année du degré
2^{ème} année commune	Orientation 2S	2S	+PIA
1^{ère} année différenciée	Orientation 2D	2D	+PIA
1^{ère} année différenciée	Orientation 1C/1S	1C	+PIA
2^{ème} année différenciée	Orientation DS	2S	+PIA
2^{ème} année différenciée	Orientation 2C/2S	2S	+PIA

Nouveau régime	orientation	Régime dérogatoire	Remarque
1^{ère} année commune	Orientation 2C+PIA	1S	
1^{ère} année commune	Orientation 2C	2C	
2^{ème} année commune	Orientation 2S	2S	
1^{ère} année différenciée	Orientation 2D	2D	
1^{ère} année différenciée	Orientation 1C	1C/1S	
2^{ème} année différenciée	Orientation 2S	2C/2S	

PARTIE IV : Annexes changement d'établissement au 1^{er} degré

**ANNEXE 1 A. DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT : FWB -
>FWB – FORMULE I**

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT
(article 79 §3 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié par le décret du 8 mars 2007)

Fédération Wallonie-Bruxelles → Fédération Wallonie-Bruxelles

FORMULE I

Une demande par élève – () biffer les mentions inutiles*

Le(s) soussigné(s) : (nom en imprimé, prénom)
domicilié(s) à : (rue, n°, code postal, commune)
.....**tél. :****Email :**
Si la demande est la conséquence d'un changement de domicile, indiquer aussi la nouvelle adresse :
.....

**agissant en qualité de personne(s) investie(s) de l'autorité parentale,
demande(nt) à pouvoir changer l'élève mentionné ci-après :**

Nom : (en imprimé)
Prénom :
Date de naissance : **Année d'études suivie :**
Domicile (s'il diffère de celui du soussigné) :
.....

Ecole/implantation de départ

Nouvelle école/implantation d'arrivée

Adresse (commune, code postal, rue, n°) :
.....
.....

Adresse (commune, code postal, rue, n°) :
.....
.....

Pour le(s) motif(s) suivant(s) :

Pour les changements introduits au 30 juin et après, mentionner vos disponibilités pendant la période des vacances d'été.

En annexe, Documents justificatifs joints :

DATE : **SIGNATURE** de la (des) personne(s) investie(s) de l'autorité parentale

Annexe 1A. (2)

CADRE A – Intervention du chef de l'établissement de départ

Date de réception de la demande :

Date de transmis du dossier à l'inspection secondaire :

Changement d'établissement* : Autorisé - Avis défavorable *

Nom et prénom :

Signature :

N° de téléphone :

CADRE B – Intervention du chef de l'établissement de départ

DERNIER JOUR DE CLASSE DANS L'ETABLISSEMENT

(à ne remplir qu'après autorisation du changement)

...../...../.....

Signature :

Si aucune information concernant l'inscription de l'élève dans la nouvelle école ne vous parvient dans les 10 jours ou si l'établissement d'arrivée vous précise que les parents n'ont pas procédé à l'inscription de l'élève dans son établissement, prendre contact avec le service de l'obligation scolaire.

CADRE C – Intervention du chef de l'établissement d'arrivée

PREMIER JOUR DE CLASSE DANS LE NOUVEL ETABLISSEMENT

(à remplir après la présence de l'élève)

...../...../.....

Signature :

Si l'élève n'est pas arrivé dans un délai de 10 jours, avertir la direction de l'établissement de départ.

CADRE D - Intervention de l'inspection secondaire - Avis

Date de réception du dossier transmis par le chef de l'établissement de départ

Date de transmis du dossier à la D.G.de l'Enseignement obligatoire :

Changement d'établissement* : Autorisé – Avis défavorable *

Nom et prénom :

Signature :

N° de téléphone :

CADRE E - Intervention de la D.G.E.O. - Décision

Date de réception du dossier transmis par l'inspection secondaire :

Date de prise de décision et de transmis auprès de tous les intervenants :

Service général de l'Enseignement secondaire et des CPMS

Rue A. Lavallée, 1 – 1080 BRUXELLES

Tél . : 02/690.85.04

Changement d'établissement* : Autorisé – Avis défavorable *

Le Ministre, par délégation,

Motivation dans un courrier annexe.

** biffer la mention inutile*

**Annexe 1 B. Demande d'autorisation de changement
d'établissement : FWB → FWB – Formule II**

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT

Fédération Wallonie-Bruxelles → Fédération Wallonie-Bruxelles

FORMULE II

à remplir en 1 exemplaire

dans un cas de force majeure ou d'absolue nécessité

Lorsqu'un changement d'établissement est demandé pour un motif autre que ceux énumérés par le décret « Missions » (article 79, §4) et pour lequel la direction de l'école accorde le changement ou émet un avis défavorable

Intervention de l'établissement de départ

Renseignements concernant l'élève

Nom et
prénom :
..... (en imprimé),

Date de naissance :

Justification de la décision rendue ou de l'avis exprimé au cadre A de la formule I

Nom et Prénom :

Date et signature :

**Annexe 1 C. Demande d'autorisation de changement
d'établissement : FWB → FWB – Formule III**

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT
Fédération Wallonie-Bruxelles → Fédération Wallonie-Bruxelles

FORMULE III
à remplir en 1 exemplaire

Cadre A. INTERVENTION DE L'INSPECTION SECONDAIRE
Justifications de l'avis exprimé au cadre D de la formule I

Nom et Prénom

Date et signature :

Annexe 1 D. Demande d'autorisation de changement d'établissement – Procès verbal d'audition

Enseignement secondaire ordinaire

CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT

Article 79 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire.

Procès verbal d'audition

Date de l'audition

Heure de l'audition

Entre :

ECOLE

Dénomination et adresse de l'établissement scolaire N°Fase Direction

Et :

PARENTS

Nom et coordonnées de la/des personne(s)
investie(s) de l'autorité parentale

ELEVE(S)

Nom du ou des élève(s) concerné(s) par la
demande de changement d'école

Contenu de l'entretien :

Date et signature du Chef d'établissement

Date et signature de la/des personne(s)
investie(s) de l'autorité parentale

Remarques éventuelles :

CHAPITRE III :

Organisation

1. Grilles-horaires

Ce point est divisé en 2 parties.

La première partie développe les nouvelles dispositions applicables depuis le 1^{er} septembre 2014. Ces nouvelles dispositions étaient applicables dès l'année scolaire 2014-2015 pour les années d'études suivantes : 1^{ère} année Commune, 1^{ère} année Différenciée et 3^{ème} SDO. Au 1^{er} septembre 2015, elles sont applicables pour les années d'études suivantes : 2^{ème} année Commune, 2^{ème} année Différenciée.

Pour les établissements qui ont appliqué les nouvelles dispositions dès le 1^{er} septembre 2014, le 1^{er} degré est donc organisé selon le phasage suivant :

<u>Obligatoire à partir du 1^{er} septembre 2014</u>	Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions
Pour mémoire : 2014-2015	1C, 1D, 3SDO	1S 2C, 2S (Complémentaire), 2D, 2DS
2015-2016	1C, 1D, 3SDO 2C, 2D,	2S (Complémentaire), 2DS
2016-2017	1C, 1D, 3SDO 2C, 2D 2S (Supplémentaire)	-

La seconde partie reprend les anciennes dispositions.

Pour les pouvoirs organisateurs qui ont fait le choix de maintenir les anciennes dispositions, pendant l'année scolaire 2014-2015, et qui adopteront le nouveau régime au 1^{er} septembre 2015, le 1^{er} degré est organisé selon le phasage suivant :

<u>Par dérogation</u>	Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions
Pour mémoire : 2014-2015	-	1C, 2C 1S, 2S (Complémentaire), 1D, 2D 2DS, 3S-DO
2015-2016	1C, 1D, 3SDO	1S 2C, 2S (Complémentaire), 2D, 2DS
2016-2017	1C, 1D, 3SDO 2C, 2D,	2S (Complémentaire), 2DS
2017-2018	1C, 1D, 3SDO 2C, 2D 2S (Supplémentaire)	

Au 1^{er} septembre 2015, les nouvelles dispositions doivent donc être obligatoirement appliquées dans tous les établissements pour les années d'études suivantes : 1C, 1D et 3SDO.

NB : dans les grilles-horaires du premier degré, l'intitulé Education artistique est remplacé par l'intitulé Education plastique et/ou musicale, sous réserve de l'adoption prochaine par le Gouvernement d'un décret *portant diverses dispositions urgentes en matière d'enseignement*.

1.1 Grilles-horaires au premier degré

1.1.1. Nouvelles dispositions

- **Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 11 avril 2014 modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire.**

Ce décret concerne l'entièreté de la formation du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, à savoir :

- la 1^{ère} et la 2^{ème} année commune (1^{ère} C et 2^{ème} C)
- la 1^{ère} et la 2^{ème} année différenciée (1^{ère} D et 2^{ème} D)
- l'année supplémentaire organisée au terme du degré (2S)

A l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire, une année spécifique de différenciation et d'orientation (3 S-DO) peut être organisée au sein du 2^{ème} degré. Les informations relatives à cette année sont reprises au point 2.

I.1.A. Organisation des 1^{ère} et 2^{ème} années communes (1^{ère} et 2^{ème} C)⁷

L'horaire se décompose obligatoirement entre⁸

1. de la formation commune (28 périodes)
2. des activités complémentaires (2 à 4 périodes)

Total obligatoire : 30 à 32 périodes (voir commentaire 8)

1. Formation commune : ⁹

	1^{ère} C	2^{ème} C	Commentaires
Religion ou morale	2	2	
Français	6	5	
Formation mathématique	4	5	
Formation historique et géographique	4	4	(1)
Langue moderne I	4	4	(2)
Initiation scientifique	3	3	(3)
Education physique	3	3	
Education par la technologie	1	1	
Education plastique et/ou musicale	1	1	(4)
Total	28	28	

2. Activités complémentaires : ¹⁰

	2 à 4	(5)
--	--------------	-----

3. Remédiation :

	1 ou 2	(7)
--	---------------	-----

⁷ Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, art. 7 à 10

⁸ Ibidem, art. 7 §1^{er}

⁹ Ibidem, art. 8

¹⁰ Ibidem, art. 7, § 1^{er}

4. Commentaires :

(1) Y compris la formation à la vie sociale et économique¹¹. *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, on organisera 2 périodes d'histoire et 2 périodes de géographie.*

(2) En application de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement, les élèves qui obtiennent une dispense de la langue moderne I sont tenus néanmoins de suivre 30 à 32 périodes hebdomadaires. Les 4 périodes sont remplacées soit par 4 périodes d'activités complémentaires, soit par 4 périodes de remédiation, soit par un mélange d'activités complémentaires et de remédiation.

En application de l'article 9 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré, l'élève poursuit au 1^{er} degré l'apprentissage de la langue moderne I entamé dans l'enseignement primaire, sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement. Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, après avoir pris l'avis du chef d'établissement lors de l'inscription en 1^{ère} année, choisir un cours de langue moderne I différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.

(3) Ce cours forme un ensemble pédagogique cohérent qui débouche sur une seule évaluation pour l'élève. *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, il sera attribué à un seul professeur.*

(4) Le cours d'éducation plastique et/ou musicale sera organisé de manière à rencontrer les compétences qui relèvent de l'éducation musicale et de l'éducation plastique, telles que prévues dans les socles.

Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, un même temps doit être consacré à chacune de ces composantes sur l'ensemble du degré. La répartition sur le degré de ces deux composantes relève du choix du chef d'établissement.

5. Organisation des activités complémentaires :

(5.1.) Principe général

Les activités complémentaires sont consacrées au soutien des compétences visées au travers de la formation commune, par des approches diversifiées. Elles permettent aussi de faciliter le développement personnel et social des élèves ainsi que d'accroître leur motivation, notamment en soutenant les démarches d'orientation scolaire. Elles sont organisées dans tous les établissements à raison de 2 à 4 périodes hebdomadaires obligatoires. Elles ne constituent en aucun cas un prérequis à l'admission dans une orientation d'étude aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire¹².

Sept domaines ont été définis pour ces activités complémentaires : ¹³

- domaine du français;
- domaine de la langue moderne (la même que celle choisie dans la formation commune);
- domaine des sciences et des mathématiques ;
- domaine des sciences humaines ;
- domaine des activités artistiques ;
- domaine des activités techniques ;
- domaine des activités physiques.

¹¹ Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, art. 8, 4^o

¹² Ibidem, art. 10, §2, 1^o

¹³ Ibidem, art. 10, §2, 2^o

Les activités complémentaires se présentent comme suit :

Domaines	Sphères d'activités	Nombre maximum de périodes hebdomadaires organisables par activité
D1 Français	Initiation au latin en ce compris éventuellement initiation à la culture antique, théâtre et expression dramatique, activités d'expression poétique, ateliers d'écriture ou ateliers de lecture.	4
D2 Langue moderne (identique à celle suivie en formation commune)	Ateliers de conversation ou d'expression dramatique, initiation à des éléments culturels spécifiques aux pays, régions ou communautés où la langue étudiée est la langue vernaculaire	2
D3 Sciences et Mathématiques	Activités mathématiques, activités technoscientifiques, activités logiques, informatique	2
D4 Sciences humaines	Initiation à la vie économique et/ou sociale, initiation aux principes de la vie citoyenne, éducation au respect de l'environnement	2
D5 Activités plastiques et/ou musicales	Activités visant à développer les aptitudes travaillées dans les cours d'éducation artistique	2
D6 Activités techniques	Activités visant à développer les aptitudes travaillées dans le cours d'éducation par la technologie	2
D7 Activités physiques	Initiation à la pratique d'autres sports, éducation à la coopération et à la citoyenneté par le jeu sportif	2

L'intitulé des cours organisés en activités complémentaires devra être clairement défini dans les grilles-horaires afin que le Service de l'Inspection et l'Administration puissent déterminer avec précision si les activités s'inscrivent bien dans les domaines et les sphères d'activités prévus par le décret.

Pour ce qui est des intitulés de cours des activités complémentaires, chaque établissement scolaire veillera à se référer aux cadres de référence pour l'enseignement subventionné et à la liste des activités complémentaires autorisées pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles approuvés et communiqués par son réseau.

Soulignons que l'organisation des activités complémentaires et leur volume horaire doivent faire l'objet d'un avis préalable et concerté avec les organisations syndicales représentatives¹⁴.

(5.2.) **Organisation** ¹⁵

Les activités complémentaires sont organisées dans tous les établissements à raison de 2 à 4 périodes hebdomadaires, dans un ou plusieurs des domaines susmentionnés :

En outre, les établissements devront veiller à respecter les dispositions particulières suivantes :

A. Quand un établissement propose une grille comportant 3 ou 4 périodes d'un même domaine d'activités complémentaires, il doit également proposer au moins une grille comportant des périodes d'activités relevant de deux ou de trois des sept domaines prévus. ¹⁶

Exemple n°1

Si Grille n°1	Alors au moins une autre grille
3 ou 4 périodes d'un même domaine d'activités (ex : D1)	2 à 4 périodes relevant de deux ou de trois des sept domaines d'activités (à choisir dans D1, D2, D3, D4, D5, D6, D7)

NB : si une grille contient 3 périodes de cours appartenant à un premier domaine d'activité (par exemple D1) et 1 période de cours appartenant à un deuxième domaine d'activité (par exemple D2), il n'est pas nécessaire de proposer une autre grille comportant des périodes d'activités relevant de deux ou de trois des sept domaines prévus.

Exemple n°2

Si Grille n°1	Et / ou grille n°2	Alors au moins une autre grille
3 ou 4 périodes d'un même domaine d'activités (ex : D1)	3 ou 4 périodes d'un même domaine d'activités (ex : D2)	2 à 4 périodes relevant de deux ou de trois des sept domaines d'activités (à choisir dans D1, D2, D3, D4, D5, D6, D7)

Remarque : il est autorisé, pour un établissement scolaire, de n'organiser seulement qu'une grille composée de 2 ou 3 domaines pour l'ensemble des élèves d'une même année d'études au 1^{er} degré.

¹⁴ Ibidem, art. 12

¹⁵ Ibidem, art. 10, §2, 3°

¹⁶ Ibidem, art. 10, §2, 4°

- B.** Quand les activités complémentaires relèvent des sphères d'activités du D2 au D7, un maximum de 2 périodes hebdomadaires peut être consacré à chacune de celles-ci.¹⁷

Exemple

Grilles relevant des sphères d'activités portant sur les compétences du D2 au D7		
Grille n°1	Grille n°2	Grille n°3
2 périodes d'une première sphère d'activités 2 périodes d'une seconde sphère d'activités	2 périodes d'une première sphère d'activités 1 période d'une seconde sphère d'activités 1 période d'une troisième sphère d'activités	1 période d'une première sphère d'activités 1 période d'une seconde sphère d'activités 1 période d'une troisième sphère d'activités 1 période d'une quatrième sphère d'activités

Par ailleurs, une certaine souplesse caractérise ce 1^{er} degré commun puisque :

- C.** Le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement garde la possibilité d'inclure des périodes communes à toutes les grilles dans la définition des activités complémentaires qu'il propose.

Exemple n°1

Grille n°1	Grille n° 2	Grille n° 3	Grille n° 4	Grille n°5
1 période d'activités mathématiques	1 période d'activités mathématiques	2 périodes d'activités mathématiques	1 période d'activités mathématiques	1 période d'activités mathématiques
3 périodes d'initiation au latin	2 périodes d'informatique	2 périodes d'atelier de conversation en langue moderne	2 périodes d'initiation à la vie économique et/ou sociale	2 périodes de sports
	1 période d'atelier de lecture en français		1 période de sports	

Exemple n°2

Grille n° 1	Grille n° 2	Grille n° 3
1 période d'atelier de conversation en langue moderne	2 périodes d'atelier de conversation en langue moderne	1 période d'atelier de conversation en langue moderne
3 périodes d'atelier d'écriture en français	2 périodes d'initiation au latin	2 périodes d'activités plastiques et/ou musicales
		1 période de sport

- D.** Les activités complémentaires proposées par l'école peuvent être différentes entre la 1^{ère} année et la 2^{ème} année. D'un point de vue organisationnel, il n'y a donc pas d'obligation pour l'école de proposer une continuité dans les activités complémentaires proposées aux élèves de 1^{ère} et 2^{ème} année. Toutefois, il est important de bien préciser aux parents les différences éventuelles dans l'offre d'activités complémentaires entre la 1^{ère} et la 2^{ème} année.
- E.** Les élèves peuvent librement changer d'activités complémentaires entre la 1^{ère} et la 2^{ème} année.
- F.** Dans le but d'organiser les activités complémentaires dans les meilleures conditions, un établissement peut conclure des conventions avec un ou plusieurs autres établissements¹⁸.

¹⁷ Ibidem, art. 10, §2, 2°

¹⁸ Ibidem, art. 10, §2, 4°

(5.3.) Activités complémentaires : programmation

La création dans un établissement d'activités complémentaires n'est pas soumise à la procédure de programmation et ce, même si un élève devait choisir 4 périodes de la même activité complémentaire.

(5.4.) Remplacement des activités complémentaires

Les activités complémentaires peuvent, en tout ou en partie, être remplacées : ¹⁹

- en ce qui concerne les élèves « Jeunes talents », par les périodes d'enseignement musical visées à l'article 1^{er}, §3, 1^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (sous réserve d'approbation par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles);
- en ce qui concerne les élèves « sportifs de haut niveau, espoirs sportifs et partenaires d'entraînement », par les périodes d'entraînement visées à l'article 1^{er}, §3, 2^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité;
- par un programme spécifique établi dans le cadre du Plan Individualisé d'Apprentissage (PIA) qui prévoit des activités spécifiques de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis et de construction d'un projet scolaire. Le PIA devra permettre aux élèves de combler les lacunes constatées et à les aider à s'approprier des stratégies d'apprentissage plus efficaces.

Les périodes-professeurs nécessaires à ces activités spécifiques doivent être prévues, dès le début de l'année scolaire, lors de la dévolution du NTPP.

6. Activités PIA

Le PIA est conçu comme un outil permettant de mettre en place des parcours adaptés, différenciés et accompagnés.

Un PIA peut être attribué à tout élève qui éprouve des difficultés dès que le conseil de classe en détecte le besoin ou que la demande émane d'un parent, ou de la personne investie de l'autorité parentale ou du CPMS.

La mise en œuvre du PIA implique la possibilité, entre autres, de modifier, en cours d'année, et pour une période déterminée la grille-horaire de l'élève, d'une part au niveau des activités complémentaires, d'autre part, au niveau de la formation commune en vue d'organiser des modalités de remédiation, sans préjudice de l'équilibre global de la formation sur le cycle.

Dans ce cas, le document PIA complète la grille-horaire figurant dans le dossier administratif de l'élève. Le document présentant la grille-horaire établie pour l'année en cours n'est donc pas modifié.

Le PIA permet donc de prévoir un parcours partiellement adapté, différencié et accompagné tout en maintenant l'élève concerné dans le groupe classe.

La grille-horaire hebdomadaire des élèves bénéficiant d'un PIA peut donc être adaptée. Cette grille doit comprendre de 30 à 32 périodes hebdomadaires, dont obligatoirement 2 périodes de religion ou de morale et au moins 2 périodes consacrées à l'éducation physique. De plus, 1 ou 2 périodes supplémentaires de remédiation peuvent être organisées au-delà de l'horaire prévu.

7. La remédiation

Tout établissement peut organiser une ou deux périodes supplémentaires de remédiation.

La remédiation peut concerner tant les disciplines de la formation commune que la prise en compte des difficultés ou troubles d'apprentissage des élèves. Dans ce dernier cas, la remédiation s'inscrit

¹⁹ Ibidem, art. 10, §3

dans le cadre des activités complémentaires et ne s'ajoute donc pas à l'horaire prévu, comme c'est le cas pour la remédiation concernant les disciplines de la formation commune.

8. Volume horaire hebdomadaire.

L'horaire se compose de 30 à 32 périodes hebdomadaires²⁰, auxquelles peuvent s'ajouter 1 ou 2 périodes de remédiation et ce, aux conditions prévues au point (7).

Même dans le cas où l'horaire hebdomadaire des élèves se compose des 28 périodes de la formation commune et de 2 ou 3 périodes d'activités complémentaires, le nombre total de périodes-professeur promérité pour le 1^{er} degré reste affecté à des activités pédagogiques organisées au 1^{er} degré en présence d'élèves (par exemple : classe confiée à deux enseignants dans la cadre de la modulation d'une classe en deux sous-groupes, organisation d'une ou deux périodes de certains cours en demi-classe, tutorat des élèves porteurs d'un PIA, ...).

²⁰ Ibidem, art. 7, §1^{er}

I.1B. Organisation des années du premier degré différencié (1^{ère} année D, 2^{ème} année D)²¹

Le premier degré différencié est accessible uniquement aux élèves qui ne sont pas titulaires du CEB et qui, soit ont suivi la sixième année de l'enseignement primaire ou qui soit sont âgés de douze ans au moins avant le 31 décembre de l'année scolaire qui suit sans avoir fréquenté la sixième année de l'enseignement primaire²².

Le décret du **30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire** prévoit que :

Tout établissement scolaire peut organiser le premier degré différencié aux deux conditions suivantes²³ :

- accueillir au moins un élève entrant dans l'enseignement secondaire sans CEB;
- atteindre les minima²⁴ de population en première et deuxième année commune, être en maintien, ou avoir obtenu une dérogation à la norme de maintien pour le premier degré commun. Néanmoins, cette dernière condition ne s'applique pas aux établissements qui organisent l'année de leur création ou l'année qui suit celle-ci une première commune ou un premier degré commun.

Par dérogation à cette deuxième condition, les établissements qui n'organisent pas de 1^{er} degré commun et qui organisent, depuis le 01/09/2008, soit une première année différenciée ou une deuxième année différenciée soit les deux années du 1^{er} degré différencié, doivent établir une convention avec un ou plusieurs établissements d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles de la même zone ou dans une zone contiguë²⁵, garantissant à l'élève l'ensemble des possibilités de parcours du premier degré. Cette convention porte sur la continuité pédagogique dont bénéficiera l'élève, qui après avoir fréquenté le premier degré différencié et avoir obtenu son Certificat d'Etudes de base, intégrera le premier degré commun²⁶.

La grille-horaire d'un élève inscrit au premier degré différencié sera conforme au tableau ci-dessous. A noter que la répartition des volumes-horaire de la grille de 1D et de 2D reste inchangée par rapport aux anciennes dispositions.

Remarque : l'organisation du 1^{er} degré différencié fait l'objet d'un avis préalable et concerté avec les organisations syndicales représentatives.

<u>Grille-horaire</u> ²⁷		Commentaires
Religion/Morale	2	
Français : <i>français</i>	6 à 12	(1)
<i>formation historique et géographique comprenant la vie sociale et économique</i>	2	
Mathématique : <i>Mathématique</i>	4 à 9	(1)
<i>Initiation scientifique</i>	2	
Langue moderne I	2 à 4	(2)
Education physique	3 à 5	
Education plastique et/ou musicale	1 à 5	
Education par la technologie	2 à 9	(3)
Total	32	

²¹ Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, art. 16

²² Ibidem, art. 16, §1^{er}

²³ Ibidem, art. 16, §2 et 2/1

²⁴ Ces minima sont détaillés dans le chapitre 4 de la présente circulaire

²⁵ Dans ce cas, la distance entre les établissements concernés est au maximum de 10 kilomètres.

²⁶ Ibidem, art. 16, §3

²⁷ Ibidem, art. 17

- (1) Les périodes de formation historique et géographique et d'initiation scientifique sont comprises respectivement dans les périodes de français (8 à 14) et de mathématique (6 à 11).
- (2) En application de l'article 9 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré, l'élève poursuit au 1^{er} degré l'apprentissage de la langue moderne I entamé dans l'enseignement primaire, sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement. Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, après avoir pris l'avis du chef d'établissement lors de l'inscription en 1^{ère} année, choisir un cours de langue moderne I différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.
- (3) Education par la technologie : un maximum de 3 périodes hebdomadaires sera consacré à chacune des sphères d'activités suivantes : l'initiation à l'informatique, le dessin technique, l'agronomie, le travail du métal, le travail du bois, l'initiation à l'électricité, la construction ou les services²⁸.

NB : La grille-horaire des élèves de deuxième année différenciée ayant réussi certaines parties de l'épreuve externe commune (CEB) peut comporter des cours de 1C, 2C ou de 2S²⁹.

La grille-horaire hebdomadaire des élèves bénéficiant d'un PIA peut être adaptée pour répondre à des difficultés particulières d'apprentissage ou à des besoins spécifiques. Outre les deux périodes de religion ou de morale, elle comprend de 28 à 30 périodes dont au moins 2 périodes consacrées à l'éducation physique³⁰.

²⁸ Ibidem, art. 17, al. 1, 6° et art. 10, §2, 2° c

²⁹ Ibidem, art 17, §2

³⁰ Ibidem, art 7bis, §5

I.1.C. Organisation de l'année supplémentaire au terme du premier degré (2S)³¹

L'année supplémentaire au terme du premier degré est organisée :

- a) Au bénéfice des élèves qui, au terme de la 2^{ème} année commune, éprouvent des difficultés telles qu'une année supplémentaire au premier degré s'avère indispensable pour leur permettre d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique, conformément à l'article 16, §1^{er} du « décret Missions ».
- b) Au bénéfice des élèves, titulaires ou non du Certificat d'Etudes de base qui, au terme de la deuxième année différenciée, éprouvent des difficultés telles qu'une année supplémentaire s'avère indispensable pour leur permettre d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visées à la fin du deuxième et/ou de la troisième étape du continuum pédagogique, conformément à l'article 16, §1^{er} du « décret Missions ».

Tout établissement doit organiser l'année supplémentaire pour ses élèves, dès lors que le conseil de classe a pris la décision de les y orienter.

Cette année supplémentaire ne peut en aucun cas constituer un redoublement de l'année antérieure

Pour tout élève orienté vers l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré, le Conseil de classe rédige un plan individuel d'apprentissage qui définit, notamment, la grille-horaire hebdomadaire suivie par l'élève.

La grille-horaire comprendra de 28 à 30 périodes hebdomadaires dont 2 périodes de religion ou de morale et au moins 2 périodes consacrées à l'éducation physique.

Cette grille-horaire peut être individualisée en fonction des difficultés particulières d'apprentissage ou des besoins spécifiques de l'élève. Elle doit aussi favoriser le développement des compétences qui ne présentent pas de difficultés et la construction d'un projet d'orientation scolaire positive (voir point ci-après).

La grille-horaire peut comprendre la participation à des cours organisés au bénéfice des élèves de deuxième année commune, de deuxième année différenciée ou de troisième année.

I.1.D. Organisation d'un projet d'orientation positif au bénéfice de tous les élèves du 1^{er} degré

Dans le cadre de la construction d'un projet d'orientation positif au cours du 1^{er} degré, au bénéfice de tous les élèves, chaque établissement, en collaboration avec l'équipe du Centre psycho médicosocial devra organiser obligatoirement, pendant au moins l'équivalent de 3 journées, des activités de maturation de leur choix personnel et par conséquent des projets de vie, des projets d'étude et des projets professionnels qui en résultent³².

En outre, dans le cadre du projet d'établissement, les écoles organiseront à concurrence d'un maximum de 4 semaines réparties sur le premier degré des visites et/ou des stages d'observation et d'initiation³³, y compris dans une/des écoles partenaire(s) de même caractère organisant des sections de transition ou de qualification, conformément à l'article 23 du décret « Missions » du 24/07/1997.

³¹ Ibidem, art.13 à 15

³² Ibidem, art. 7, §2

³³ Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 7bis, §5

1.1.2 Anciennes dispositions

- **Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire**

1.1.A. Organisation de la 1^{ère} et de 2^{ème} année commune (1^{ère} et 2^{ème} C)³⁴

ATTENTION : pour les établissements qui ont adopté les nouvelles dispositions au 01/09/2014, la grille-horaire de la 1^{ère} année commune (anciennes dispositions) n'est plus organisable au 01/09/2015

L'horaire se décompose obligatoirement entre³⁵

1. de la formation commune (28 périodes)
 2. des activités complémentaires (4 périodes)
- Total obligatoire : 32 périodes

1. Formation commune : ³⁶

	1^{ème} C	2^{ème} C	Commentaires
Religion ou morale	2	2	
Français	6	5	
Formation mathématique	4	5	
Formation historique et géographique	4	4	(1)
Langue moderne I	4	4	(2)
Initiation scientifique	3	3	(3)
Education physique	3	3	
Education par la technologie	1	1	
Education plastique et/ou musicale	1	1	(4)
Total	28	28	

2. Activités complémentaires : ³⁷

	4	(5)
--	----------	-----

3. Remédiation :

	1 ou 2	(6)
--	---------------	-----

4. Commentaires :

(1) Y compris la formation à la vie sociale et économique³⁸. Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, on organisera 2 périodes d'histoire et 2 périodes de géographie.

(2) En application de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement, les élèves qui obtiennent une dispense de la langue moderne I sont tenus néanmoins de suivre 32 périodes hebdomadaires. Les 4 périodes sont remplacées soit par 4 périodes d'activités

³⁴ Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, art. 7 à 10

³⁵ Ibidem, art. 7 §1^{er}

³⁶ Ibidem, art. 8

³⁷ Ibidem, art. 7, § 1^{er}

³⁸ Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, art. 8, 4^o

complémentaires, soit par 4 périodes de remédiation, soit par un mélange d'activités complémentaires et de remédiation.

En application de l'article 9 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré, l'élève poursuit au 1^{er} degré l'apprentissage de la langue moderne I entamé dans l'enseignement primaire, sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement. Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, après avoir pris l'avis du chef d'établissement lors de l'inscription en 1^{ère} année, choisir un cours de langue moderne I différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.

(3) Ce cours forme un ensemble pédagogique cohérent qui débouche sur une seule évaluation pour l'élève. *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, il sera attribué à un seul professeur.

(4) Le cours d'éducation plastique et/ou musicale sera organisé de manière à rencontrer les compétences qui relèvent de l'éducation musicale et de l'éducation plastique, telles que prévues dans les socles.

Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, un même temps doit être consacré à chacune de ces composantes sur l'ensemble du degré. La répartition sur le degré de ces deux composantes relève du choix du chef d'établissement.

(5) Organisation des activités complémentaires :

(5.1.) Principe général

Les activités complémentaires sont consacrées au soutien des compétences visées au travers de la formation commune. Elles sont portées dans tous les établissements à 4 périodes hebdomadaires obligatoires. Elles ne constituent en aucun cas un prérequis pour quelque option que ce soit aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire³⁹.

Quatre domaines ont été définis pour ces activités complémentaires : ⁴⁰

- le français;
- une langue moderne (la même que celle choisie dans la formation commune);
- les sciences, les mathématiques, la formation à la vie sociale et économique et l'éducation par la technologie;
- les activités sportives ou artistiques.

³⁹ Ibidem, art. 10, §2, 1°

⁴⁰ Ibidem, art. 10, §2, 2°

Les activités complémentaires se présentent comme suit :

Domaines	D1 Français	D2 Langue moderne identique à celle choisie en F.C.	D3 Sciences, mathématiques, formation à la vie sociale et économique et éducation par la technologie	D4 Activités sportives ou artistiques
Sphères d'activités	Théâtre et expression dramatique, latin, initiation à la culture antique, expression poétique, ateliers d'écriture ou de lecture	Ateliers de conversation, Initiation à des éléments culturels, aux pays, régions ou communautés où la langue étudiée est la langue vernaculaire	Sciences, mathématiques, formation à la vie économique et sociale. Pour l'éducation par la technologie, les sphères sont : initiation à l'informatique, dessin technique, agronomie, travail du métal, travail du bois, initiation à l'électricité, construction, habillement, alimentation, coiffure, services sociaux.	Approche spécifique d'un domaine artistique, initiation à la pratique d'un sport

L'intitulé des cours organisés en activités complémentaires devra être clairement défini dans les grilles-horaires afin que le Service de l'Inspection et l'Administration puissent déterminer avec précision si les activités s'inscrivent bien dans les domaines et les sphères d'activités prévus par le décret.

Pour ce qui est des intitulés de cours des activités complémentaires, chaque établissement scolaire veillera à se référer aux cadres de référence pour l'enseignement subventionné et à la liste des activités complémentaires autorisées pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles approuvés et communiqués par son réseau.

Soulignons que l'organisation des activités complémentaires doit faire l'objet d'un avis préalable et concerté avec les organisations syndicales représentatives⁴¹.

⁴¹

Ibidem, art. 12

(5.2.) Organisation

Les activités complémentaires peuvent s'organiser de la manière suivante : ⁴²

- soit 4 périodes hebdomadaires relevant d'un seul des quatre domaines;
- soit 4 périodes hebdomadaires relevant de deux ou trois domaines différents choisis parmi les quatre domaines prévus.

Il en résulte qu'un horaire d'élève ne peut comporter 1 période de chaque domaine.

En outre, les établissements devront veiller à respecter les dispositions particulières suivantes :

- A.** Quand un établissement propose une grille comportant 4 périodes d'un même domaine d'activités, il doit également proposer au moins une grille comportant des périodes d'activités relevant de deux ou de trois des quatre domaines prévus. ⁴³

Exemple n°1

Si Grille n°1	Alors au moins une autre grille
4 périodes d'un même domaine d'activités (ex : D1)	4 périodes relevant de deux ou de trois des quatre domaines d'activités (à choisir dans D1, D2, D3, D4)

Exemple n°2

Si Grille n°1	Et / ou grille n°2	Alors au moins une autre grille
4 périodes d'un même domaine d'activités (ex : D1)	4 périodes d'un même domaine d'activités (ex : D2)	4 périodes relevant de deux ou de trois des quatre domaines d'activités (à choisir dans D1, D2, D3, D4)

Remarque : il est autorisé, pour un établissement scolaire, de n'organiser seulement qu'une grille composée de 2 ou 3 domaines pour l'ensemble des élèves d'une même année d'études au 1^{er} degré.

- B.** Quand les activités complémentaires relèvent des sphères d'activités du domaine n°3, un maximum de 2 périodes hebdomadaires peut être consacré à chacune de celles-ci. ⁴⁴

Exemple

Grilles relevant des sphères d'activités portant sur les compétences du D3		
Grille n°1	Grille n°2	Grille n°3
2 périodes d'une première sphère d'activités 2 périodes d'une seconde sphère d'activités	2 périodes d'une première sphère d'activités 1 période d'une seconde sphère d'activités 1 période d'une troisième sphère d'activités	1 période d'une première sphère d'activités 1 période d'une seconde sphère d'activités 1 période d'une troisième sphère d'activités 1 période d'une quatrième sphère d'activités

Par ailleurs, une certaine souplesse caractérise ce 1^{er} degré commun puisque :

⁴² Ibidem, art. 10, §2, 3°

⁴³ Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, art. 10, §2, 4°

⁴⁴ Ibidem, art. 10, §2, 5°

- C. Le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement garde la possibilité d'inclure des périodes communes à toutes les grilles dans la définition des activités complémentaires qu'il propose.

Exemple n°1

Grille n°1	Grille n° 2	Grille n° 3	Grille n° 4	Grille n°5
1 période d'éducation artistique	1 période d'éducation artistique	2 périodes d'éducation artistique	1 période d'éducation artistique	1 période d'éducation artistique
3 périodes d'initiation au latin	2 périodes d'éducation par la technologie	2 périodes d'une langue moderne I	2 périodes de mathématique	3 périodes d'activités sportives
	1 période d'activités liées au français		1 période de sciences	

Exemple n°2

Grille n° 1	Grille n° 2	Grille n° 3	Grille n° 4
1 période de langue moderne I	2 périodes de langue moderne I	1 période de langue moderne I	1 période de langue moderne I
3 périodes d'activités de français	2 périodes d'initiation au latin	3 périodes d'éducation artistique	3 périodes des sphères définies dans l'éducation par la technologie

- D. Les activités complémentaires proposées par l'école peuvent être différentes entre la 1^{ère} année et la 2^{ème} année. D'un point de vue organisationnel, il n'y a donc pas d'obligation pour l'école de proposer une continuité dans les activités complémentaires proposées aux élèves de 1^{ère} et 2^{ème} année. Toutefois, il est important de bien préciser aux parents les différences éventuelles dans l'offre d'activités complémentaires entre la 1^{ère} et la 2^{ème} année.

- E. Les élèves peuvent librement changer d'activités complémentaires entre la 1^{ère} et la 2^{ème} année.

(5.3.) Activités complémentaires : programmation

La création dans un établissement d'activités complémentaires n'est pas soumise à la procédure de programmation et ce, même si un élève devait choisir 4 périodes de la même activité complémentaire.

(5.4.) Remplacement des activités complémentaires

Les activités complémentaires peuvent, en tout ou en partie, être remplacées : ⁴⁵

- en ce qui concerne les « Jeunes talents », par les périodes d'enseignement musical visées à l'article 1er, §3, 1° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (sous réserve d'approbation par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;

- en ce qui concerne les « Sportifs de haut niveau, espoirs sportifs et partenaires d'entraînement », par les périodes d'entraînement sportif visées à l'article 1^{er}, alinéa 2, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité;

- par un programme spécifique destiné à permettre à l'élève d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visés à 14 ans⁴⁶. Ce programme ne peut concerner que les compétences relevant du

⁴⁵ Ibidem, art. 10, §3

⁴⁶ Socles de compétences tels que définis par le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée

français, de la formation mathématique et de la langue moderne I et consiste en des activités spécifiques de remédiation, de remise à niveau ou de restructuration des acquis.

Le remplacement des activités complémentaires par ce programme spécifique est subordonné à l'avis favorable du conseil de classe et à l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

Les périodes-professeurs nécessaires à ces activités spécifiques doivent être prévues, dès le début de l'année scolaire, lors de la dévolution du NTPP.

(6) La remédiation

Tout établissement peut organiser une ou deux périodes supplémentaires de remédiation.

Cette remédiation sera obligatoirement consacrée au français, à la formation mathématique et/ou à la langue moderne I.

La décision de faire bénéficier l'élève d'1 ou 2 périodes supplémentaires à l'horaire normal (32 périodes) sera prise par le conseil de classe. Les parents seront informés de la décision⁴⁷.

(7) L'horaire se compose de 32 périodes hebdomadaires⁴⁸, auxquelles peuvent s'ajouter 1 ou 2 périodes de remédiation et ce, aux conditions prévues au point (6).

I.1.B. Organisation des années complémentaires au sein du premier degré : 1^{ère}S (Complémentaire) et 2^{ème} S (Complémentaire)

➤ Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire.

L'année complémentaire est celle qui prend en compte les besoins spécifiques de l'élève concerné, et notamment ceux liés à son rythme d'apprentissage. L'organisation de cette année complémentaire vise à l'amener à résoudre les difficultés rencontrées dans la maîtrise de compétences, notamment en comblant les lacunes constatées et à l'aider à s'approprier des stratégies d'apprentissage plus efficaces tout en favorisant chez cet élève le développement des socles de compétences qui ne présentent pas de difficulté pour lui.⁴⁹

Tout établissement doit organiser l'année complémentaire pour ses élèves, dès lors que le conseil de classe a pris la décision de les y orienter⁵⁰. L'année complémentaire ne peut être organisée que dans les établissements qui organisent un 1^{er} degré commun. Pour les établissements qui n'organisent que le 1^{er} degré différencié, l'année complémentaire doit être organisée au sein d'au moins un des établissements avec lequel une convention a été établie⁵¹.

Pour tout élève orienté vers une année complémentaire, le Conseil de Guidance⁵² rédige un plan individuel d'apprentissage qui comprend, notamment, l'horaire hebdomadaire suivi par l'élève.

⁴⁷ Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, art. 7, §3.

⁴⁸ Ibidem, art. 7, §1^{er}

⁴⁹ Ibidem, art. 13, al.2

⁵⁰ Ibidem, art. 15, §5

⁵¹ Ibidem, art. 16, §3

⁵² Conseil de guidance : le conseil présidé par le chef d'établissement, réunissant les membres du conseil de classe de la classe fréquentée par l'élève concerné et, selon le cas un représentant au moins du conseil de classe d'une des années complémentaires et/ou d'une des années différenciées et/ou de

La grille-horaire de l'élève inscrit dans une des années complémentaires comprendra 32 périodes hebdomadaires dont 2 périodes de religion ou de morale et 3 périodes d'éducation physique.

Cette grille est établie en fonction des besoins de l'élève et peut comprendre, pour partie, la participation à des cours organisés au bénéfice des élèves de première ou de deuxième année commune⁵³.

Dès lors, **l'ensemble des cours** de l'élève orienté vers une année complémentaire ne peuvent être regroupés avec ceux d'un élève inscrit dans une 1^{ère} ou une 2^{ème} année commune.

Par conséquent, l'année complémentaire ne peut en aucun cas se confondre avec un redoublement de l'année antérieure⁵⁴.

l'année de différenciation et d'orientation. Le Centre psycho-médico-social compétent peut, de plein droit, y participer

⁵³ Ibidem, art. 15, §2

⁵⁴ Ibidem, art. 13, al.3

I.1.C. Organisation des années du premier degré différencié (1^{ère} et 2^{ème} année D/DS)⁵⁵

La 1D, la 2D et la 2DS est accessible uniquement aux élèves qui ne sont pas titulaires du CEB et qui, soit ont suivi la sixième année de l'enseignement primaire ou qui soit sont âgés de douze ans au moins avant le 31 décembre de l'année scolaire qui suit sans avoir fréquenté la sixième année de l'enseignement primaire⁵⁶.

Le décret du **30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire** prévoit que :

Tout établissement scolaire peut organiser le premier degré différencié aux deux conditions suivantes⁵⁷ :

- accueillir au moins un élève entrant dans l'enseignement secondaire sans CEB;
- atteindre les minima⁵⁸ de population en première et deuxième année commune, être en maintien, ou avoir obtenu une dérogation à la norme de maintien pour le premier degré commun.

Par dérogation à cette deuxième condition, les établissements qui, au 1^{er} octobre 2007, n'organisaient pas de 1^{er} degré commun et qui organisaient une 1^{ère} année B et/ou une 2^{ème} année P, peuvent établir une convention avec un ou plusieurs établissements d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles de la même zone ou dans une zone contiguë⁵⁹, garantissant à l'élève l'ensemble des possibilités de parcours du premier degré⁶⁰.

La grille-horaire d'un élève inscrit en deuxième année différenciée sera conforme au tableau ci-dessous.

<u>Grille-horaire</u> ⁶¹		Commentaires
Religion/Morale	2	
Français : <i>français</i>	6 à 12	(1)
<i>formation historique et géographique comprenant la vie sociale et économique</i>	2	
Mathématique : <i>Mathématique</i>	4 à 9	(1)
<i>Initiation scientifique</i>	2	
Langue moderne I	2 à 4	(2)
Education physique	3 à 5	
Education plastique et/ou musicale	1 à 5	
Education par la technologie	2 à 9	(3)
Total	32	

- (1) Les périodes de formation historique et géographique et d'initiation scientifique sont comprises respectivement dans les périodes de français (8 à 14) et de mathématique (6 à 11).
- (2) En application de l'article 9 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré, l'élève poursuit au 1^{er} degré l'apprentissage de la langue moderne I entamé dans l'enseignement primaire, sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 30

⁵⁵ Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, art. 16

⁵⁶ Ibidem, art. 16, §1^{er}

⁵⁷ Ibidem, art. 16, §2

⁵⁸ Ces minima sont détaillés dans le chapitre 4 de la présente circulaire

⁵⁹ Dans ce cas, la distance entre les établissements concernés est au maximum de 10 kilomètres

⁶⁰ Ibidem, art. 16, §3

⁶¹ Ibidem, art. 17

juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement. Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, après avoir pris l'avis du chef d'établissement lors de l'inscription en 1^{ère} année, choisir un cours de langue moderne I différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.

- (3) Education par la technologie : un maximum de 3 périodes hebdomadaires sera consacré à chacune des sphères d'activités suivantes : l'initiation à l'informatique, le dessin technique, l'agronomie, le travail du métal, le travail du bois, l'initiation à l'électricité, la construction, l'habillement, l'alimentation, la coiffure ou les services sociaux⁶².

⁶² Ibidem, art. 17, al. 1, 6° et art. 10, §2, 2° c.

2. Grille-horaire de 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (3^{ème} S-DO) au sein du deuxième degré⁶³

- **Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 11 avril 2014 modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire.**

➤ NB : dans la grille-horaire, l'intitulé Education artistique est remplacé par l'intitulé Education plastique et/ou musicale, sous réserve de l'adoption prochaine par le Gouvernement d'un décret portant diverses dispositions urgentes en matière d'enseignement.

Au sein du deuxième degré, une troisième année de différenciation et d'orientation peut être organisée au bénéfice des élèves qui, à l'issue du premier degré parcouru en trois ans, n'ont pas acquis la maîtrise des socles de compétences visées à la fin du premier degré. Au cours de cette année, les besoins spécifiques de l'élève et les difficultés particulières d'apprentissage qu'il rencontre sont pris en compte pour l'aider à poursuivre le développement des compétences entamé afin d'atteindre le niveau de maîtrise évoqué ci-avant.

Le PIA proposé par le Conseil de classe définit la grille-horaire de l'élève : elle peut être individualisée en fonction de ses difficultés particulières d'apprentissage ou de ses besoins spécifiques.

La grille-horaire d'un élève inscrit en 3 S-DO sera conforme au tableau ci-dessous.

<u>Grille-horaire⁶⁴</u>			Commentaires
Religion/Morale	2		
Français <i>français</i>	6 à 11	7 à 12	(1)
<i>formation historique et géographique</i>	3	2	
Mathématique <i>mathématique</i>	3 à 8	4 à 9	(1)
<i>initiation scientifique</i>	3	2	
Langue moderne I	2 à 4		
Education physique	2 ou 3		
Education plastique et/ou musicale	1 à 5		
Module de formation intégrée	Minimum 6		(3)
Total	34		

- (1) Les périodes de formation historique et géographique et d'initiation scientifique sont comprises respectivement dans les périodes de français (9 à 14) et de mathématique (6 à 11).
- (2) Un maximum de deux tiers de périodes réservées à ce module peut être consacré à la participation à des cours techniques ou de pratique professionnelle d'options groupées relevant d'un ou plusieurs secteurs organisés en troisième année. Le module a pour but de faire appréhender concrètement par l'élève le monde professionnel, les formations, les diplômes qui y mènent et d'élaborer avec lui un projet de vie en lien avec une orientation tant dans l'enseignement de transition que de qualification. Les établissements peuvent conclure des conventions avec un ou plusieurs autres établissements pour assurer les activités dans les meilleures conditions⁶⁵.

⁶³ Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, art. 19, 20 et 21

⁶⁴ Ibidem, art. 21, §3

⁶⁵ Ibidem, art. 21, §3, al.1,6° et al.2